



REPUBLIQUE DE L'UGANDA

RAPPORT

**A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES
PRESENTE A LA
39^{EME} SESSION ORDINAIRE DE LA
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES
BANJUL, GAMBIE
MAI 2006**



Distingués Commissaires,

La République d'Ouganda a le grand honneur de vous présenter son rapport sur le respect des droits de l'homme par l'Ouganda, conformément à l'Article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et de répondre directement à la lettre du Secrétariat de la Commission n° CADHP/LPROM/RP/JB en date du 28 mars 2006.

Etant donné que nous avons trois rapports en souffrance, nous demandons humblement à la Commission de nous accorder la faveur de présenter ce rapport en tant que rapport regroupant tous les rapports en instance, tel qu'indiqué dans la lettre susmentionnée. Nous nous excusons sincèrement de tout désagrément causé.

Le rapport est divisé en plusieurs parties expliquant brièvement les normes et pratiques culturelles, juridiques, économiques, sociales et politiques de la République d'Ouganda. Il traite de certaines des questions suivantes :

- Informations générales
- Indicateurs démographique et socioéconomiques
- Communautés autochtones
- Economie
- Indicateurs socioéconomiques
- Structures politiques
- Cadre juridique général
- Historique de la situation des droits de l'homme en Ouganda
- Instruments internationaux auxquels l'Ouganda est partie
- Institutions gouvernementales qui assurent la promotion et la protection de tous les droits civils et politiques du peuple
- Droits constitutionnels dont jouit le peuple ougandais.

RESUME

CONTEXTE

1. L'Ouganda est un pays enclavé situé dans la région des Grands Lacs d'Afrique. Il est limité par le Soudan, le Kenya, la Tanzanie, le Rwanda et la République Démocratique du Congo.
2. En juin 2004, la population de l'Ouganda était estimée à 26,3 millions, une prévision basée sur un taux de croissance de 3,4% entre 1991 et 2002, un des taux les plus élevés au monde.
3. La nation se compose de 56 communautés autochtones différentes classées en quatre groupes ethniques majeurs que sont les Bantu, les Nilotiques, les Nilo Hamites et les Luo.
4. Son économie est essentiellement basée sur l'agriculture qui représente 51% du PIB. Environ 90% des recettes d'exportation proviennent de l'agriculture qui occupe 80% de la population active. L'industrie représente 10% et la fabrication, 4%.
5. Depuis 1997, le taux de croissance annuel est de 6,5% ; le taux de scolarisation est passé de 60 à 80% et le taux de mortalité infantile a baissé à 122 /1000.
6. En 1987, le gouvernement ougandais a entrepris un programme de redressement économique et par la suite a entamé la mise en œuvre de politiques économiques destinées à rétablir la stabilité des prix et une balance des paiements durable, mais aussi à améliorer la mobilisation des ressources et l'affectation dans le secteur. De telles mesures prennent en compte la promotion de la gestion fiscale et monétaire, l'adoption de meilleures mesures incitatives dans le secteur privé, la libération de l'économie et le développement du capital humain à travers l'investissement dans les domaines de l'éducation et de la santé.
7. Le gouvernement a récemment adopté une approche participative multidimensionnelle et pluridisciplinaire dénommée Vision de l'Ouganda concernant les Etudes prospectives nationales à Long terme (NLTPS) : Projet 2025. Cet exercice a fixé comme objectif national un développement durable à long terme.

STRUCTURE POLITIQUE

L'Ouganda précolonial (avant 1894) était caractérisé par l'existence d'une administration dans les sociétés centralisées et décentralisées. Le système gouvernemental des régions du sud, du centre et de l'ouest du pays était fondé sur la structure monarchique, notamment les royaumes. Les régions de l'est et du nord étaient dirigées par des chefferies et des principautés. Dans toutes les sociétés, le pouvoir était héréditaire.

Depuis 1962, lorsque l'Ouganda a obtenu son indépendance, il a adopté des systèmes multipartites, a connu un manque de partis politiques sous le règne du Général Amin et a subi un système politique dit du parapluie, créé par le Front de Libération Nationale de l'Ouganda (UNFL).

L'année 1994/95 fut l'année de l'élection d'une Assemblée Constituante, de l'amendement et de la révision de l'ancienne Constitution de 1967, donnant naissance à la Constitution de 1995 de la République d'Ouganda. La révision a permis la reconnaissance du Mouvement pour la Résistance Nationale comme système gouvernemental dont tous les citoyens ougandais sont membres. Le Président Museveni est devenu président sous ce régime en 1996, à l'issue d'élections générales. Cela a mené à l'élection d'un nouveau parlement de la République d'Ouganda pour une durée de 5 ans. En 2001, le président sortant, Museveni, remporta à nouveau les élections pour une durée de 5 ans (2001 – 2006). En 2001, le peuple ougandais a élu le septième Parlement, également pour une durée de 5 ans.

Le 23 février de cette année, le peuple ougandais a réélu le président, de même que les nouveaux membres du parlement dans le cadre d'un système multipartite et ces élections ont reçu la bénédiction des observateurs des élections, aussi bien de l'Union Africaine que de l'Union Européenne pour avoir été conduites d'une façon relativement libre et juste.

CADRE JURIDIQUE GENERAL

L'existence juridique d'un pouvoir judiciaire indépendant et la séparation des pouvoirs exécutif, judiciaire et législative du gouvernement sont prévues par la Constitution de la République d'Ouganda. Il est doté d'une autorité judiciaire et a pour mandat d'appliquer la loi et de rendre justice au peuple ougandais. Il joue un rôle fondamental dans la promotion du respect de la loi et du maintien de l'ordre, des droits de l'homme, de la

justice sociale, de la moralité et de la bonne gouvernance. Le pouvoir judiciaire est composé des juridictions de l'ordre judiciaire suivantes :

- La Cour Suprême
- La Cour d'Appel qui représente également la Cour Constitutionnelle
- La Haute Cour qui a une représentation régionale
- La Cour martiale générale
- Les Tribunaux de première instance
- Les Tribunaux du Travail
- Les Tribunaux fonciers
- Les Tribunaux municipaux locaux

La hiérarchie est indiquée dans un diagramme de la partie principale du rapport, de même que le nombre total des circonscriptions judiciaires, indiquant leur position et la composition hommes-femmes des effectifs des juges et des magistrats.

Le système judiciaire ougandais est double, comportant des qualités aussi bien formelles qu'informelles. Le système judiciaire informel a été créé par les Statuts des Tribunaux du Comité de Résistance de 1987 (Pouvoirs Judiciaires).

En outre, la clause 1(d) de l'article 129 de la Constitution habilite le Parlement à créer des tribunaux de cadis pour les mariages, les divorces, l'héritage de patrimoine et la tutelle, tel que prescrit par le Parlement. Mais à ce jour, ces tribunaux n'existent pas.

Les tribunaux de deuxième instance fonctionnent comme des tribunaux pour la Famille et les Enfants, conformément aux Sections 14 et 16 du Statut des Enfants de 1996 de la République de l'Ouganda.

Ils existent également des tribunaux spéciaux tels que la Cour martiale générale. Cette dernière est longtemps restée inexistante puis a été rétablie en 1987. Elle traite spécialement du personnel militaire. Cependant, conformément à la section 119 de la loi de 2005 sur l'UDPF et au paragraphe 14, toute personne en possession illégale d'armes, de munitions et d'équipement relevant normalement du monopole des forces de défense, ou d'autres armes classées tel que prévu, et toute personne non sujette à la loi militaire qui appuie ou soutient une personne sujette à la loi militaire dans la perpétration d'une infraction militaire (section 1g) est passible de jugement par la Cour martiale générale. Les autres

tribunaux comprennent les tribunaux locaux, le Tribunal du travail qui traite des questions relatives aux relations employeur-employé, des questions relatives aux syndicats et questions analogues et enfin, il existe les tribunaux fonciers.

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AUXQUELS L'UGANDA EST PARTIE

L'Ouganda est partie à de nombreux instruments juridiques et conventions des droits de l'homme, notamment :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Le Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politique ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- La Convention contre la Torture de 1986. L'Ouganda a également ratifié le Premier Protocole facultatif se rapportant au PIRDCP avec des réserves sur l'Article 5 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, y compris les deux protocoles y relatifs :
 - (i) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés,
 - (ii) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Le Protocole facultatif relatif aux droits et au bien-être de l'enfant ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

L'Ouganda s'engage à honorer ses obligations conventionnelles et, à cet égard, s'efforcera d'interpréter en toute bonne foi les divers articles contenus dans la convention, en vue de réaliser chacun des objectifs de la convention. Cet engagement est réitéré dans le principe xxviii des

objectifs de l'Ouganda concernant la politique étrangère, garanti par la Constitution. Entre autres questions, la politique étrangère de l'Ouganda est basée sur les principes de respect du droit international et des obligations conventionnelles et de l'opposition à toutes les formes de domination, de racisme et autres formes d'oppression et d'exploitation.

Par ailleurs, la Constitution de l'Ouganda impose également à l'Etat le devoir général de rendre les lois nationales conformes aux obligations régies par le droit international. Cependant, les règles et obligations imposées par le droit international n'engageront l'Ouganda que si elles sont traduites en loi nationale. De ce fait, aux termes de l'article 123 (2), le Parlement doit adopter des lois régissant la ratification des traités, conventions, accords signés et autres engagements pris par l'Ouganda dans la sphère internationale.

BREF HISTORIQUE DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN OUGANDA

Avant la libération de l'Ouganda par le NRM, Le peuple Ougandais a souffert de diverses formes de violations des droits de l'homme pendant près de trois décennies, en violation des dispositions des Constitutions de l'Ouganda (1962 et 1967), de même que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont l'Ouganda est signataire. L'histoire politique, sociale et économique de l'Ouganda est jalonnée de plusieurs incidences liées à des violations des droits de l'homme, les plus connues d'entre elles étant la dictature de Amin (1971-79) et l'ère Obote II (1980-85).

Avec la prise de pouvoir par l'actuel gouvernement du NRM en 1986, l'Ouganda a cherché une nouvelle voie pour se défaire de la mauvaise réputation que le pays avait acquis, en dénonçant les violations des droits de l'homme et en rétablissant le respect de la démocratie et de la bonne gouvernance, de même que les droits de son peuple. La plupart des réalisations ont été clairement énoncées dans les rapports précédents de l'Ouganda à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, y compris mais non exclusivement :

La mise sur pied d'une Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme aux termes de la publication judiciaire N° 5 de 1985, chargée d'enquêter sur les divers aspects de la violation des droits de l'homme dont l'Ouganda a été le théâtre dans la période du 9/10/1962 au 25/1/1986, et de faire un rapport qui comporte les recommandations appropriées pour mettre un terme à de tels abus. Parmi ces violations, on

note le non respect de l'état de droit et les abus de pouvoir excessifs commis contre des individus en Ouganda par les régimes au pouvoir, leurs fonctionnaires, agents et organismes.

INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES QUI ASSURENT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DE TOUS LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DU PEUPLE

La Constitution de l'Ouganda prévoit que les institutions gouvernementales ci-après protègent les droits civils et politiques du peuple ougandais :

- Le Parlement
- La Commission ougandaise des droits de l'homme.
- La Police ougandaise
- Uganda Peoples Defences Forces, (UPDF) (Forces de défense populaires de l'Ouganda)
- La Direction de l'Ethique et de l'Intégrité
- Le Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles
- La Cour suprême et tous les tribunaux subordonnés, y compris le Tribunal des droits de l'homme.

Il existe des tribunaux locaux dans chaque village, et ils ont été créés en 1987, conformément aux statuts des Tribunaux du Comité de résistance (Pouvoirs judiciaires).

CORPS DU RAPPORT

1.0 ASPECTS PHYSIQUES

- 1.1 L'Ouganda est un pays enclavé, fertile, bien irrigué avec de nombreux fleuves et lacs. Situé dans la Région des Grands Lacs de l'Afrique, le pays est limité au Nord par le Soudan, à l'Est par le Kenya, au Sud par la Tanzanie et le Rwanda et à l'Ouest par la République démocratique du Congo.
- 1.2 Le pays s'étend sur une superficie totale 241 038 km² dont les 43,941 Km² sont couverts d'eau et de marécages. Le Lac Victoria, le lac d'eau douce le plus vaste du monde se trouve dans la partie australe de l'Ouganda et est partagé avec le Kenya et la Tanzanie. Les deux principaux fleuves de l'Ouganda sont le Kagera et le Nil. Il existe plusieurs autres petits cours d'eau qui déchargent leurs eaux dans les marécages, les lacs ou forment des affluents ou des sous affluents aux principaux fleuves.
- 1.3 L'altitude au-dessus du niveau de la mer varie de 620 mètres (Albert Nile) à 5 111 mètres (Pic du Mont Rwenzori). L'Ouganda a également des pics de montagne comme le Mont Elgon à l'Est à 4 321 mètres, le Mont Muhavura au Sud à 4 127 mètres et le Mont Rwenzori à l'Ouest à 5 119 mètres
- 1.4 Les températures en Ouganda ne varient pas beaucoup, sauf dans les régions montagneuses. Les températures minimums ont lieu entre juillet et août avec une moyenne de 18 degrés centigrades, alors que les températures maximums se produisent en février avec une moyenne de 32 degrés centigrades. Toute variation de température aura généralement lieu du fait de l'altitude ou de la proximité avec le Lac Victoria.
- 1.5 10 000 km² de la superficie de l'Ouganda sont couverts de forêt. Le reste est essentiellement de la prairie cédant le passage à une zone semi désertique dans la région Nord Est de Karamoja.

2.0 INDICATEURS DEMOGRAPHIQUE ET SOCIOECONOMIQUES

- 2.1 En juin 2004, la population de l'Ouganda était de 26,3 millions, une prévision basée sur un taux de croissance de 3,4% entre 1991 et 2002.

2.1.1 Tableau 1 : Indicateurs démographiques et socioéconomiques prévus pour l'Ouganda.

Population total (2004)	26,3 millions
Population féminine (2003).....	13 millions
Population masculine (2003).....	12,5%
Pourcentage urbain	12%
Population de la ville de Kampala (2002).....	12 millions
Population féminine âgée de 15 à 24 ans (2004)..	5,6 millions
Population âgée de 0 à 4 ans (2003).....	5,1 millions
Population âgée de 65 ans et plus (2003).....	0,79 millions
Densité de la population (2002).....	126 personnes par km ²
Taux de mortalité infantile (2000/01).....	88 par 1000
Espérance de vie (1991).....	48,1 ans
Homme	45,7 ans
Femme	50,5 ans
Ration enseignant/élève (primaire 2003).....	1:52.
Ration enseignant/élève (secondaire 2003).....	1:18

Source : Données statistiques de 2004 du Bureau Ougandais des statistiques.

Note : *Les estimations démographiques ont été basées sur les résultats provisoires du recensement de 2002. Seule la population de la cité, des municipalités et des villes officielles a été considérée comme population urbaine.*

3.0 COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DE L'OUGANDA

3.1 L'Ouganda est composé de 56 communautés autochtones différentes. Ces groupes sont divisés en quatre principaux groupes ethniques : les Bantu, les Nilotiques, les Hamites du Nil et les Luo.

4.0 L'ECONOMIE

4.1 L'économie de l'Ouganda est essentiellement agricole. L'agriculture contribue de 51% environ au PIB. L'agriculture contribue de 90% environ des recettes d'exportation et emploie 80% de la main d'oeuvre. L'industrie contribue de 10% et la fabrication de 4%.

- 4.2 Depuis 1997, il y a eu un taux de croissance annuel de 6,5%, un accroissement du taux de scolarisation de 60% à 80%, une baisse de la mortalité infantile de 122/1000. La perception des recettes publiques s'est améliorée avec la « Uganda Revenue Authority » (Autorité fiscale de l'Ouganda) (URA) qui a collecté 522,23 milliards de shillings en taxes de 1994/95, et 135,95 milliards en 1990/91.

5.0 INDICATEURS SOCIOECONOMIQUES

- 5.1 En 1987, le Gouvernement ougandais a entrepris un programme de relance économique et a par la suite commencer la mise en oeuvre de politiques économiques conçues pour rétablir la stabilité des prix, une balance des paiements viable et améliorer l'affectation et la mobilisation des ressources dans le secteur. De telles politiques comprennent la promotion de la gestion fiscale et monétaire, l'adoption de meilleures mesures incitatives dans le secteur privé, la libéralisation de l'économie et le développement d'un capital grâce à l'investissement dans l'éducation et la santé.
- 5.2 Le Gouvernement a adopté récemment une approche multidimensionnelle et pluridisciplinaire dénommée « *National Long Term Perspective Studies (NLTPS) Uganda Vision: 2025 Project.* » Cet démarche a visé un objectif pour le développement durable à long terme du pays.

5.3 **Tableau 2 : INDICATEURS SOCIOECONOMIQUES DE L'OUGANDA**

Année	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01
Taux de croissance annuel du PIB	4,5	5,4	7,4	5,1	
% Agriculture dans PIB	44,2	42,7	42,5	41,6	
% Fabrication dans PIB	8,6	9,3	9,7	10	
Perception des recettes annuelles	747,03	799,51	951,273	987,805	
Scolarisation annuelle : Primaire (en millions) Secondaire (en millions)	5,3	5,8	6,5	6,9	
Mortalité infantile. Par 1000 naissances			84		

Remarque

Les données relatives à la scolarisation sont basées sur l'année scolaire.

Les données relatives à la mortalité infantile sont tirées de l'étude qui a lieu tous les cinq ans.

Les données relatives à la scolarisation au primaire sont ne sont pas encore disponible.

6.0 STRUCTURE POLITIQUE

- 6.1 L'Ouganda de l'ère précoloniale (avant 1894) était caractérisé par l'administration dans des sociétés centralisées et décentralisées. Le système de gouvernement des régions du Sud, du Centre et de l'Ouest était calqué sur une structure monarchique, notamment les royaumes. Les régions de l'Est et du Nord étaient dirigées par des chefferies et des principautés. Dans presque toutes les sociétés, l'administration était héréditaire.
- 6.2 Pendant l'ère coloniale, sous l'administration britannique (1894-1962), le pouvoir des rois et des chefs a été réduit et le système du règne indirect a été introduit. L'Ouganda a été déclaré Protectorat britannique.
- 6.3 L'Ouganda a obtenu son indépendance en 1962, avec le multipartisme comme premier régime politique adopté conformément à la Constitution de l'indépendance de 1962, remplacée par la Constitution de 1967 sous le Président Apollo Milton Obote, qui a été renversé par le Général Idi Amin Dada. Il n'y a pas eu de partis politiques pendant le régime du Général Amin. Le Front de Libération Nationale d'Ouganda l'a renversé en 1979.
- 6.4 Le Front de Libération Nationale d'Ouganda a créé un système politique "parapluie" qui a été désagrégé en Mai 1980, et le Dr Apollo Milton Obote, a été rétabli dans ses fonctions de Président de la République. Le Dr Obote a perdu une fois encore son fauteuil présidentiel dans un coup d'état perpétré en juin 1985 par le Général Tito Okello Lutwa qui a pris le pouvoir. Six mois plus tard, en janvier 1986, l'Armée de Résistance Nationale dirigée par Yoweri Kaguta Museveni, renversa le gouvernement de Tito Okello Lutwa. Yoweri Museveni est le Président actuel de la République d'Ouganda.
- 6.5 1994/95 a vu l'élection d'une Assemblée de circonscription ainsi que l'amendement et la réécriture de l'ancienne Constitution de 1995 de la République d'Ouganda. La réécriture de la Constitution

a fait du Mouvement de Résistance nationale un système de gouvernement auquel chaque citoyen ougandais est membre. Uganda.

- 6.6 En 1996, l'Ouganda a organisé d'autres élections générales qui ont porté au pouvoir le Président Yoweri Museveni et inauguré un nouveau Parlement de la République d'Ouganda pour 5 ans. En 2001, le Président en exercice, Yoweri Museveni, a gagné de nouveau les élections présidentielles pour un nouveau mandat 2001-2006, faisant de lui le président de la République d'Ouganda ayant le plus duré au pouvoir. En juin 2001, le peuple ougandais a élu pour 5 ans le septième Parlement.

7.0 CADRE JURIDIQUE GENERAL

- 7.1 L'existence légale d'un pouvoir judiciaire indépendant et la séparation des pouvoirs de l'exécutif, du judiciaire et du législatif sont garanties par la Constitution de la République d'Ouganda. Etant un bras indépendant du gouvernement, il est confié au judiciaire l'autorité judiciaire, et il a pour mandat d'administrer et de rendre la justice au peuple ougandais. Il joue un rôle fondamental dans la promotion de l'ordre public, des droits de l'homme, de la justice sociale, de la moralité et de la bonne gouvernance. La loi en vigueur en Ouganda est une loi statutaire, une jurisprudence, un droit coutumier et des doctrines de l'équité. La loi statutaire a la préséance sur toute autre loi. Le droit coutumier s'applique en l'absence du droit statutaire et de la jurisprudence.

La Haute Cour d'Ouganda est créée par l'article 138 de la constitution. C'est le troisième tribunal d'archives par ordre de priorité avec une compétence en première instance illimitée lui permettant de juger toute affaire d'une quelconque valeur ou crime de toute ampleur en Ouganda.

- 7.2 La loi supérieure reconnue est la loi statutaire. L'Article 2 (2) de la Constitution de la République d'Ouganda prévoit : « *Si une toute autre loi ou coutume est incompatible avec une quelconque disposition de cette Constitution, cette dernière prévaut, et l'autre loi ou coutume est nulle, eu égard à son incompatibilité.* »
- 7.3 L'organisation judiciaire en Ouganda est double, étant officiel comme officieux. Le système judiciaire officieux a été créé par le statut des tribunaux des Comités de résistance (Pouvoirs

judiciaires), alors que le système judiciaire officiel a été créé par la Constitution. Les Comités de résistance sont désormais appelés tribunaux du Conseil local.

- 7.4 En outre, la clause 1(d) de l'Article 129 de la Constitution autorise le Parlement à créer « *ces tribunaux secondaires, tels qu'établis légalement par le parlement, y compris les tribunaux des cadis pour les mariage, divorce, héritage de biens et tutelle, tel que prescrit pas le Parlement* ». Actuellement, il n'existe plus de tribunaux de cadi.
- 7.5 Les Tribunaux de grande instance ont été créés et règlementés par la loi de 1970 sur les tribunaux de grande instance. Ils sont divisés en quatre niveaux: les tribunaux des magistrats en chef, les tribunaux de première instance, les tribunaux de deuxième instance qui sont créés à des fins de formation.
- 7.6 Le système judiciaire officieux commence au niveau villageois avec le tribunal du Conseil local (CL) composé de cinq à neuf membres. Le tribunal du CL a des pouvoirs limités pour juger des cas spécifiques tels que des vols mineurs et des affaires de famille.
- 7.7 Dans le système judiciaire officiel, il y a des tribunaux de deuxièmes magistrats, au niveau national qui fonctionnent en tant que tribunaux de famille et des enfants, tel que prévu par les sections 14 et 16 du Statut de 1996 sur les enfants de la République d'Ouganda. Au niveau de district on trouve le tribunal des magistrats en chef.
- 7.8 Le prochain sur la hiérarchie est la Haute Cour avec des représentations régionales, suivie de la Cour d'Appel qui sert également de Cour constitutionnelle et traite les appels provenant de la Haute Cour. La plus haute cour du pays et la Cour suprême au niveau national.
- 7.9 Les appels sont les principaux liens entre les tribunaux officiels et les tribunaux officieux. Par exemple, les appels des tribunaux LC III sont portés aux Cours des Premiers magistrats. Les magistrats en chef contrôlent une zone judiciaire couvrant deux à quatre districts.
- 7.10 Il existe également des tribunaux spéciaux comme la Cour martiale générale qui a été abolie pendant longtemps et a recommencé à

fonctionner en 1987. Elle traite spécifiquement le personnel militaire. Toutefois, selon le paragraphe 1H, section 119 de la loi de l'UPDF, toute personne en possession illégale d'armes, de munitions ou d'équipement généralement du monopole des forces de défense ou d'autres matériels classés tels que prescrits, et toute personne non soumise par ailleurs au droit militaire qui aide ou encourage une personne assujettie au droit militaire à commettre une infraction d'ordre militaire (section 1G) est passible de jugement par la cour martiale générale. Les autres tribunaux comprennent le tribunal du travail qui traite des questions concernant les relations entre les employeurs et les employés, les affaires syndicales et affaires similaires, et enfin, les tribunaux fonciers.

8.0 Nombre total des tribunaux et les districts où ils sont répartis

TRIBUNAL	LIEU	Nombre de circonscriptions judiciaires	Nombre total de tribunaux
Cour suprême	Kampala	7	1
Cour d'appel	Kampala	7	1
Haute Cour	Kampala	7	1
Tribunal commercial	Kampala	7	1
Tribunaux de grande instance	Jinja Iganga Mbale Tororo Soroti Moroto Lira Gulu Moyo Arua Nebbi Masindi Luwero Fort-Portal Mubende Mpigi Mbarara Bushenyi Kasese Rukungiri Mukono Masaka Kampala Nakawa		27

	Entebbe Kabale		
Tribunaux de première instance			52
Tribunaux de deuxième instance			426

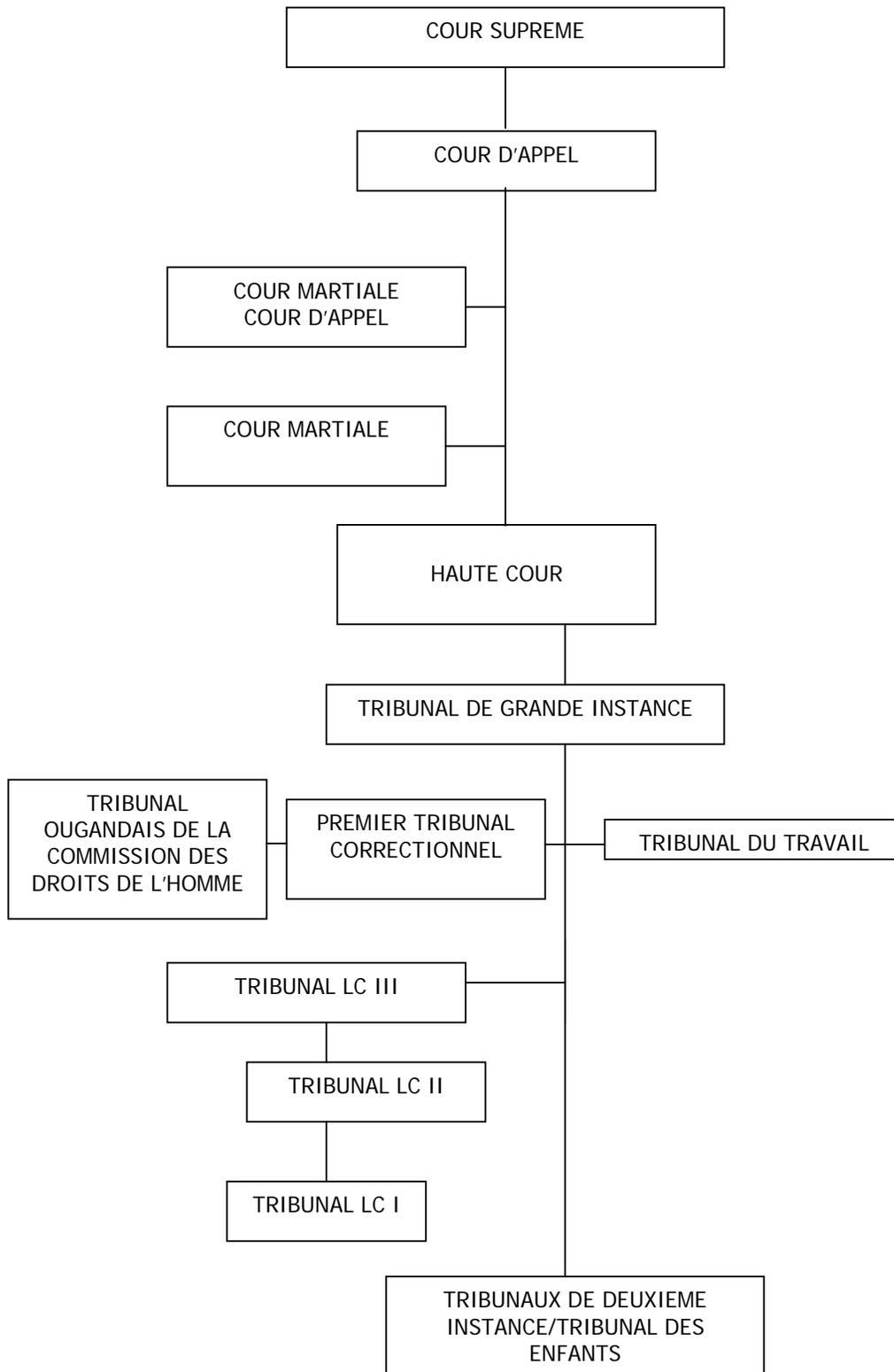
La localisation des tribunaux de première et deuxième instance sur l'ensemble du territoire national est déterminée par la loi de 1997 (Districts judiciaires) sur les tribunaux de grande instance.

8.1 NOMBRE TOTAL DE JUGES ET DE MAGISTRATS DANS LE SYSTEME JUDICIAIRE VENTILE PAR SEXE

TRIBUNAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Cour suprême	7	0	7
Court d'Appel	4	4	8
Haute Cour	23	7	30
Greffiers	14	6	20
Magistrats en chef	20	9	29
Premiers magistrats	47	24	71
Deuxièmes magistrats	227	21	248

Source: Système judiciaire de l'Ouganda.

9.0 LA HIERACHIE DU SYSTEME JUDICIAIRE EN OUGANDA



Source: Système judiciaire de l'Ouganda

10.0 BREF HISTORIQUE DU RAPPORT SUR LES DROITS DE L'HOMME EN OUGANDA

- 10.1 Pendant presque plus de trois décennies, le peuple Ougandais a souffert de diverses formes de violations des droits de l'homme, en violation des dispositions des Constitutions de l'Ouganda (1962 et 1967) aussi bien que de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, auxquelles l'Ouganda est partie. L'histoire politique, sociale et économique de l'Ouganda est marquée par plusieurs incidences de violations des droits de l'homme, dont les plus remarquables restent la dictature de Amin (1971 – 1979) et l'ère Obote II 1980 – 1985).
- 10.2 Avec la prise de pouvoir en 1986 par le gouvernement du NRM actuel, l'Ouganda fut mis sur de nouveaux rails, avec l'espoir de corriger la mauvaise réputation que ce pays a acquise, en dénonçant les violations des droits de l'homme et en rétablissant le respect de la démocratie, de la bonne gouvernance et des droits de son peuple.
- 10.3 Le gouvernement décida qu'après plusieurs années de violation des droits de l'homme, les membres du gouvernement ne devraient seulement pas croire, mais devraient faire croire à la responsabilité des auteurs de violation des droits de l'homme, et essayer de réparer les préjudices causés aux victimes de ces violations.
- 10.4 Par conséquent, en 1986, le ministre de la Justice/Procureur général nomma une Commission d'Enquête sur les violations des droits de l'homme, aux termes de la publication judiciaire n° 5 de l'année 1986. Cette Commission fut mise sur pied pour enquêter sur les divers aspects des violations des droits de l'homme qui se sont déroulées en Ouganda du 9 octobre 1962 au 25 janvier 1986, et en faire un rapport.
- 10.5 La Publication Judiciaire fut délivrée le 16 mai 1986, conformément aux dispositions de la Loi sur la Commission d'Enquête (Chap. 56). La Commission devait être sous la Présidence du Juge Arthur Oder, alors Juge de la Haute Cour. (Le Juge Oder fut nommé à la Cour Suprême en 1990). En même temps que le président, cinq autres commissaires furent nommés.
- 10.6 La Commission fut instituée le 13 juin 1986 par le ministre de la Justice et était chargée d'enquêter sur tous les aspects des

violations des Droits de l'Homme, des violations de l'état de droit et des abus de pouvoir excessifs commis contre des personnes en Ouganda par les régimes au pouvoir, leurs fonctionnaires, agents et organisme de quelque nom que ce soit, et de trouver et recommander les voies et moyens d'empêcher que les événements susvisés se reproduisent. Il est important de noter que ce n'était pas la première Commission d'enquête dans l'histoire de l'Ouganda. Les anciens présidents Amin et Obote avaient mis sur pied des Commissions d'enquête mais ont continué à les traiter de la même façon.

- 10.7 Les citoyens ougandais ordinaires accueillirent avec enthousiasme la Commission d'enquête, la considérant comme une preuve de l'engagement du Gouvernement à faire respecter les droits humains et l'état de droit.
- 10.8 Le Rapport est écrit et divisé en deux parties. La première partie qui contient les résultats, conclusions et recommandations de la Commission fait 720 pages (630 pages de texte, 90 pages d'annexes et de tableaux). La seconde partie contient les témoignages et pièces à conviction des témoins et compte environ 13 volumes de 800 à 900 pages chacun. En outre, la Commission a élaboré une brochure à diffuser auprès du public, sous une forme simplifiée, comportant les principaux résultats, conclusions et recommandations du Rapport.
- 10.9 Pendant la rédaction de la Constitution de 1994, l'Assemblée constituante se rendit compte qu'il était nécessaire de créer et d'habiliter un organe permanent pour la promotion et la protection des droits de l'homme. L'article 5 de la Constitution était alors spécialement écrit dans ce but.

11.0 LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES QUI ASSURENT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE TOUTES LES PERSONNES

11.1 La Commission ougandaise des droits de l'homme

- 11.2 L'Article 51 de la constitution de la République d'Ouganda a créé la Commission ougandaise des droits de l'homme avec des fonctions quasi judiciaires.

11.3 Conformément à l'Article 53 (1) et (2) de la Constitution de 1995 de la République d'Ouganda, la Commission a les pouvoirs suivants :

- Procéder à des investigations de sa propre initiative ou de celle d'un individu ou d'un groupe de personnes sur toute plainte concernant des violations des droits de l'homme.
- Libérer une personne détenue ou arrêtée.
- Payer ou ordonner le paiement d'une indemnisation
- Tout autre recours ou réparation légal

1ère PARTIE

12.0 ARTICLE 51 – LE DROIT A L'AUTO DETERMINATION

LE PARLEMENT

L'Ouganda a un Parlement dynamique qui, au fil des ans, a remarquablement contribué aux lois qu'il a adoptées et aux freins et contrepoids dans ses performances renforçant la bonne gouvernance. Le Parlement est régi par l'Article 77 (1) avec un mandat réglementaire limité à cinq ans.

Il a le pouvoir de légiférer sur tout ce qui concerne la paix, le maintien de l'ordre et la bonne gouvernance en Ouganda.

LA FORCE DE DEFENSE POPULAIRE DE L'OUGANDA

La Force de défense populaires de l'Ouganda est régie par l'Article 208 (1) de la Constitution de 1995 de l'Ouganda ; elle doit être non partisane, nationale, patriotique, professionnelle, disciplinée, productive et soumise à l'autorité civile, tel que prévu par la présente constitution.

L'Article 209 prévoit des fonctions spécifiques de la Force de défense populaires de l'Ouganda, telles que décrites ci-après :

- (a) préserver et défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ouganda ;
- (b) coopérer avec l'autorité civile en cas d'urgence et de catastrophes naturelles ;

- (c) favoriser l'harmonie et la compréhension entre les Forces de Défense et la population civile ;
- (d) s'engager dans des activités productives pour le développement de l'Ouganda. Les forces de défense populaires de l'Ouganda sont règlementées par l'Article 7/2005.

LA FORCE DE POLICE OUGANDAISE

La Force de Police ougandaise est créée aux termes de l'article 211 (1) de la Constitution de l'Ouganda. Elle est nationale, patriotique, professionnelle, disciplinée, compétente et productive et ses membres sont des citoyens ougandais de bonnes mœurs

Les rôles de la police sont :

- (a) protéger la vie et les biens des populations
- (b) préserver l'ordre public
- (c) empêcher et découvrir les crimes ; et coopérer avec l'autorité civile et d'autres organes de sécurité créés au titre de cette Constitution et avec la population en général.

12.1 En Ouganda, le Parlement est la plus haute institution législative. Toutes les promulgations des nouvelles lois et les amendements des lois existantes sont entrepris par le Parlement.

12.2 La société ougandaise est construite sur les principes d'équité sociale, les valeurs familiales et la considération fraternelle réciproque. La Constitution de 1995 de la République de l'Ouganda prévoit en son Article premier (1) : « *Tous les pouvoirs appartiennent au peuple qui exercera sa souveraineté conformément à la Constitution.* » La Clause 4 dispose : « *Le peuple exprime sa volonté et son consentement sur celui qui le gouvernera et sur la façon dont il sera gouverné par des élections libres et démocratiques de leurs représentants par référendum...* »

12.3 En Ouganda, la liberté d'expression, de culte et autres libertés du même genre sont inhérents et garantis par l'article 4 de la Constitution.

12.4 L'élection se fait par vote au suffrage universel, qui est également le mode d'élection des membres du parlement. Le Parlement est dirigé par le Président du Parlement. La majorité des membres du gouvernement sont également membres du Parlement. Le Parlement formulent des plans et des politiques basés sur le

développement économique, social et culturel du peuple. Les objectifs politiques, sociaux, économiques et culturels de l'Etat sont définis dans la Constitution de 1995 de la République de l'Ouganda.

12.5 L'article 59 de la Constitution accorde à chaque citoyen ougandais âgé de 18 ans et plus, le droit de voter et d'élire la personne de son choix. Il stipule :

- 1) *Tout citoyen ougandais âgé de 18 ans et plus a le droit de voter.*
- 2) *C'est un devoir pour tout citoyen ougandais âgé de 18 ans ou plus de s'inscrire sur les listes électorales pour des élections publiques et des référendums.*

12.6 Conformément à la constitution de 1995, la République ougandaise est un gouvernement démocratique à base élargie, guidée par le principe de la décentralisation des fonctions du gouvernement et le pouvoir au public.

12.7 L'article 69 (1) de la Constitution habilite le peuple à choisir et adopter le système politique de son choix. Les régimes politiques reconnus sont :

- a) *Le régime politique du Mouvement*
- b) *Le régime politique Multipartisme*
- c) *Tout autre régime politique démocratique et représentatif*

12.8 Le vote en Ouganda se fait par bulletin secret. L'Ouganda a organisé trois élections présidentielles (1996, 2001, 2006). Le pays a aussi organisé trois élections municipales et trois élections législatives dans la même période. Les élections présidentielles de 1996, 2001 et 2006 ont été remportées par Yoweri Kaguta Museveni. Conformément à l'article 74 de la Constitution (1995), un référendum a été organisé en 2000 pour décider du changement du régime politique. Les résultats du référendum ont donné mandat au Mouvement de continuer à gouverner en tant que régime politique de l'Ouganda pour les cinq prochaines années.

Sur les 33 partis politiques inscrits aux élections présidentielles et législatives du 23 février 2006, les 4 suivants y ont participé :

- Forum pour le Changement Démocratique (FDC) Kiiza Besigye
- Candidat Indépendant – Abed Bwanika
- Parti Démocratique (DP) – John Ssebana Kizito

- Mouvement de Résistance Nationale (NRM) – Yoweri Kaguta Museveni
- Congrès du Peuple Ougandais (UPC) – Miria Kalule obote

La Commission électorale ougandaise a proclamé les résultats conformément à la Constitution et aux lois électorales ougandaises comme suit :

Abed Bwanika – 0,95%
 Kiiza Besigye - 37,36%
 Miria Obote Kalule – 0,82%
 John Ssebana Kizito – 1,58%
 Yoweri Kaguta Museveni – 59,28%

- 12.9 Le peuple ougandais a le droit de disposer librement de ses ressources naturelles telles que les biens meubles et immeubles. Aux termes de l'article 216 de la Constitution de 1995, toute personne a droit à la propriété et a aussi droit à une propriété, soit individuellement soit en copropriété. L'article 26 (2) couvre les conditions sous lesquelles ce droit peut être révoqué. Concernant la protection contre la dépossesion des biens, une personne peut être privée de ses biens si la saisie de ceux-ci est nécessaire pour usage public ou dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre ou de la santé publique.
- 12.10 La protection et la promotion des droits fondamentaux et des autres droits humains sont garanties par les articles 20 à 47 du Chapitre 4 de la Constitution de 1995 de la République d'Ouganda. L'article 20 dispose : « *les droits et libertés fondamentaux sont inhérents et non accordés par l'Etat.* »

2ème PARTIE

13.0 ARTICLE 2 : NON-DISCRIMINATION

- 13.1 L'Ouganda est partie aux six instruments internationaux fondamentaux des droits de l'homme. Avant la ratification de toute convention internationale, des copies de la Convention sont distribuées par le ministère des Affaires Etrangères aux différents départements ministériels considérés comme des signataires.
- 13.2 Le département ministériel responsable prépare alors un mémoire au cabinet en donnant les raisons de la ratification. Une fois que le Cabinet l'approuve, la convention est ratifiée par le ministre des

Affaires Etrangères, et les dispositions contenues sont incorporées dans la loi nationale.

13.3 L'approbation du Parlement est seulement nécessaire si et quand l'adoption de la Convention requiert la révision de la Constitution. Les traités /conventions doivent être ratifiés conformément à la procédure définie dans la Loi de 1998 sur la ratification des Traités 5. Dans la Loi, tous les Traités sont ratifiés comme suit :

- a) *par le gouvernement, dans le cas de tout traité autre que ceux mentionnés dans le paragraphe (b) de cette section.*
- b) *par une résolution du Parlement*
 - i) *lorsque le traité concerne l'armistice, la neutralité ou la paix ; ou*
 - ii) *dans le cas d'un traité concernant lequel le Procureur Général a certifié par écrit que sa mise en œuvre en Ouganda requiert un amendement de la Constitution.*

Sous réserve de la Section 3 de la Loi sur la ratification des Traités, l'instrument de ratification d'un traité doit être signé, scellé et déposé par le ministre des Affaires Etrangères.

13.4 Après la ratification, un projet de loi est rédigé. Le projet de loi prévoit dans l'annexe l'ensemble de la Convention ou l'instrument des droits de l'homme et donne force de loi à l'Instrument ou à la Convention. Le projet de loi est ensuite soumis au Gouvernement pour approbation et ensuite au Parlement pour promulgation en loi.

13.5 L'article 165 de cette Constitution crée les Commissions du Service Public et les entreprises prévues par la loi. Par conséquent, l'Ouganda a une main d'œuvre multiraciale, particulièrement au niveau du secteur privé. Les non ougandais peuvent travailler dans le secteur public mais en tant que contractuels. Toutefois, l'occupation de certains postes et bureaux est la prérogative des citoyens ougandais, tel que le poste de Chef d'Etat, de Président de l'Assemblée Nationale et d'Officiers des Forces Armées.

13.6 Les dispositions constitutionnelles relatives à la citoyenneté ougandaise se trouvent dans l'article 9 du Chapitre trois de la Constitution de 1995 qui stipule : « *Toute personne qui, au début de la mise en œuvre de cette Constitution est un citoyen ougandais, doit continuer de l'être.* » Les catégories de personnes éligibles pour la citoyenneté ougandaise sont énumérées dans les Articles 10 à 13 de la Constitution (1995) et elles comprennent : la citoyenneté par la naissance et la citoyenneté par naturalisation. L'acquisition

d'une double nationalité est interdite par l'article 15 de la Constitution.

- 13.7 En septembre 2001, l'Ouganda faisait partie des Etats ayant pris part à la Conférence mondiale contre le Racisme, la Discrimination raciale, la Xénophobie et les autres formes d'intolérances y afférentes.
- 13.8 Dans la tentative de sensibiliser davantage les populations et les autorités compétentes, sur les droits contenus dans les différents documents des droits de l'homme, le gouvernement ougandais a entrepris la mesures suivantes, entre autres :
- 13.9 Dans le secteur de l'éducation, la Commission ougandaise des droits de l'homme a un mandat constitutionnel spécifique pour faire valoir les droits à l'éducation.
- 13.10 Pour mieux renforcer cela, le droit à l'éducation est garanti par l'Article 30 de la Constitution de 1995 de la République ougandaise, et par le projet de l'Education Primaire Universelle (U.P.E.).
- 13.11 Au niveau universitaire, la Faculté de Droit de l'Université Makerere entreprend un programme avec le Human Rights and Peace Centre (HURIPEC) (Centre pour la Paix et les Droits de l'homme) qui était créé pour emmener les étudiants à participer activement aux activités menées par les différentes organisations des droits de l'homme dans le pays. Le rôle du Human Rights and Peace Center est de développer un cours interdisciplinaire non seulement pour les étudiants en droit, mais aussi pour ceux des différentes facultés. Ceci facilitera le processus de construction d'une communauté des défenseurs des droits de l'homme au sein de l'Université comme plateforme de lancement pour le futur. Récemment, la faculté a initié le Masters en droits de l'homme comme option de cours. Néanmoins, les études en droits de l'Homme ne sont toujours pas disponibles pour tous les étudiants de l'université

14.0 LE ROLE DES ONG

- 14.1 Plusieurs ONG se sont également engagées à relever le défi de la sensibilisation et de la prise en charge du traitement, de la réinsertion et de l'assistance aux personnes victimes de diverses formes de violation des droits de l'homme. Certains de ces défis

incluent l'entraide pour la réinstallation des réfugiés à travers le projet urbain des réfugiés, le Centre africain des victimes de la torture, répond aux besoins de traitement, de réinsertion, et aux besoins similaires des victimes de la torture choisies et de sensibiliser davantage sur la torture et ses conséquences. Foundation for Human Rights Initiative s'intéresse à l'éducation, à la recherche, au plaidoyer, au lobbying et à l'établissement de réseaux. Le projet Legal Aid offre des services juridiques gratuits à ceux qui n'ont pas les moyens de se payer des avocats en exercice tandis que la FIDA leur apporte son assistance pour les éclairer sur leurs différents droits et devoirs.

15.0 Vulgarisation

15.1 Le gouvernement de l'Ouganda a travaillé étroite collaboration avec les différentes ONG pour vulgariser auprès du public les informations suivantes sur les droits de l'homme:

- Le Chapitre 4 de la Constitution de 1995 de la République de l'Ouganda est consacré à la protection et à la promotion des droits humains et libertés fondamentales et complémentaires. Un exemplaire de la Constitution est vendu dans toutes les librairies autorisées
- Des brochures, des bulletins et divers documents sur les droits de l'homme sont publiés et distribués à l'occasion des nombreux séminaires éducatifs publics organisés plusieurs fois chaque année et qui sont généralement organisés par les différentes ONG en collaboration avec les ministères et les organisations concernés.
- Des conférences, ateliers, réunions et des activités similaires sont régulièrement organisés conjointement avec les organismes du gouvernement et les ONG pour étudier la meilleure manière de sensibiliser la majorité des populations qui ignore encore ses droits.
- Les médias et la presse ont été d'un apport essentiel à la vulgarisation de la philosophie des différents instruments des droits de l'homme et leur utilité au public. La Commission ougandaise des droits de l'homme, par exemple, organise des séminaires, des ateliers et des concours écrits, etc. sur l'Education civique et les droits fondamentaux de l'homme.

- Les droits et libertés garantis par la Constitution sont applicables par les tribunaux à tous les niveaux en Ouganda. Le Parlement légifère la participation des populations à l'administration de la justice par les tribunaux. Le pouvoir judiciaire émane du peuple et est exercé par les tribunaux. Il est établi par la Constitution de 1995 de la République d'Ouganda, au nom du peuple et dans le respect de la loi, des valeurs, normes et aspirations du peuple.
- 15.2 L'Ouganda est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
- 15.3 L'Article 21 (1) de la Constitution de 1995 de la République d'Ouganda dispose : *« Toutes les personnes sont égales devant et en vertu de la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale, culturelle et dans tous les autres domaines et jouiront d'une protection égale de la loi. »*
- 15.4 La protection du droit à la liberté de conscience, d'expression, de mouvement, de culte et d'association est garantie par l'article 29 de la Constitution de 1995 qui stipule que toute personne a droit à :
- a) *La liberté de parole et d'expression, qui inclut la liberté de la presse et des autres médias;*
 - b) *La liberté de pensée, de conscience et de croyance qui comprend la liberté des institutions d'enseignement;*
 - c) *La liberté de pratiquer toute religion et de le manifester, ce qui inclut le droit d'appartenir et de participer aux pratiques de toute association ou organisation religieuse dans le respect de la constitution;*
 - d) *La liberté d'association et de manifestation pacifique, sans arme et celle de faire des pétitions ; et*
 - e) *La liberté syndicale qui inclut la liberté de former et d'adhérer aux associations ou syndicats, y compris les associations syndicales et politiques et les autres organisations civiques.*
- 15.5 Toute personne ayant le sentiment que ce droit a été bafoué est libre de demander un recours ou une réparation efficace devant les

tribunaux. Les autorités ayant compétence en matière de droits de l'homme sont les tribunaux (aux termes des articles 50 (1) (a) et 53 (1) et (2)). Tout individu peut saisir le tribunal pour demander réparation, notamment le dédommagement ou une décision du tribunal demandant à l'auteur de violations de mettre un terme à ses actes de violation des droits de l'homme.

15.6 Aux termes de l'Article 53 de la Constitution, la Commission ougandaise des droits de l'homme peut demander les réparations ci-après :

- Ordonner la libération d'une personne détenue
- Ordonner le paiement d'indemnisation
- Tout autre recours ou réparation légal.

15.7 Une victime est généralement dédommagée financièrement.

16.0 ARTICLE 3 : LA NON-DISCRIMINATION : EGALITE DES DROITS ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

16.1 L'Ouganda est un Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

16.2 Depuis la soumission du Rapport initial et du deuxième Rapport périodique au Comité, l'Ouganda a fait des pas de géant dans le sens de l'expression de son engagement dans la protection des droits de l'enfant et le traitement des questions de genre dans la Constitution de 1995.

16.3 Aux termes de la Constitution de 1967, le sexe n'a pas été cité parmi les motifs de distinction illicite. Cependant, dans la nouvelle Constitution de 1995, le sexe est inclus dans la clause de discrimination (Article 21 (3)), qui dispose que : *« commettre un acte de discrimination, c'est accorder un traitement différent à différentes personnes sur la base uniquement ou essentiellement de leurs sexe, race, couleur, origine ethnique, tribu, naissance, croyance ou religion, condition sociale ou économique, opinion politique ou handicap. »*

16.4 Le droit d'être à l'abri de la discrimination garanti par l'article 21 de la Constitution de l'Ouganda (1995). L'Article 21 (2) stipule :

« Sous réserve de la clause (1) du présent Article, aucune personne ne doit faire l'objet de discrimination sur la base de son sexe, de sa race, de sa couleur, de son origine ethnique, de sa tribu, de sa naissance, de sa croyance ou de sa religion, de sa condition sociale ou économique, de son opinion politique ou de son handicap. »

16.5 L'Article 32(1) de la Constitution prévoit également que : *« Sous réserve de toute autre disposition de la présente constitution, l'Etat prendra des mesures énergiques en faveur des groupes marginalisés sur la base du genre, de l'âge, du handicap ou de toute autre raison émanant de l'histoire, de la tradition ou de la coutume aux fins de réparer le tort qui leur est fait. »*

16.6 L'Article 33 de la Constitution prévoit expressément les droits de la femme. Elle dispose :

- *Les femmes jouiront de leur droit à la dignité de la personne au même titre que les hommes.*
- *L'Etat crée les infrastructures et les opportunités nécessaires à l'amélioration du bien-être des femmes pour leur permettre d'exploiter pleinement leur potentiel et de s'épanouir.*
- *L'Etat protégera les femmes et leurs droits, en tenant compte de leur statut unique et de leurs fonctions maternelles naturelles dans la société.*
- *Les femmes ont droit à une égalité de traitement entre elles et les hommes, notamment l'égalité des chances dans les activités politique, économique et social.*
- *Sous réserve de l'Article 32 de la Constitution, les femmes ont le droit à la promotion sociale.*
- *Les lois, cultures, coutumes ou traditions qui sont contre la dignité, le bien-être ou les intérêts des femmes ou qui portent atteinte à leur statut sont interdites par la Constitution.*

16.7 Par rapport aux constitutions passées du pays, la Constitution de 1995 accorde une reconnaissance plus concrète aux femmes. En vertu des objectifs nationaux et des principes directeurs de la politique de l'Etat énoncés par la Constitution de 1995, la

discrimination sur la base du genre est prohibée. La constitution garantit l'égalité des genres et la représentation équitable des groupes marginalisés dans tous les organes constitutionnels et étatiques. Certains de ces organes incluent : le Ministère du genre, du Travail et du Développement Social, le Conseil National des Femmes, le Ministère de la Santé et de la Planification familiale en Ouganda.

17.0 La participation politique des femmes

- 17.1 Le secteur politique est l'un des espaces clés de prise de décision, et il est constitué par deux grandes composantes, à savoir le législatif et l'exécutif. L'exécutif national est composé du Président, du Vice-président et des ministres. Cependant, certains membres de l'exécutif sont d'office membres du Parlement. L'exécutif national actuel est composé de 22 femmes et de 45 hommes.
- 17.2 Depuis 1986, le gouvernement a appliqué une politique de promotion sociale pour encourager l'intégration des Groupes d'intérêts (GI) dans les organes exécutif et législatif. Ces groupes incluent les femmes, l'armée, les personnes handicapées, les travailleurs et les jeunes.
- 17.3 Dans le domaine de la politique nationale, il y a la promotion des sièges spéciaux pour les femmes à partir de leurs quartiers sans compter qu'elles sont libres de faire concurrence aux hommes dans les circonscriptions. Conformément à l'Article 78 (1) (b) de la Constitution, « *le Parlement prévoit une femme représentante dans chaque quartier.* »

18.0 Tableau 3.0 : Répartition par sexe des membres de l'Exécutif national, Ouganda 2006

Position dans l'Exécutif	Nombre			Pourcentage	
	Femmes	Hommes	Les deux sexes	Femmes	Hommes
Président	0	1	1		
Vice-président	0	1	1		
Premiers ministres	0	3	3	0	100

Ministres	6	15	21		
Ministres d'Etat	16	29	45		
Total	22	44	66		

Source: Cabinet du Président

- 18.1 Depuis la soumission du rapport initial, des deuxième et troisième rapports périodiques à la Commission des droits de l'homme, le gouvernement a pris des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la gouvernance locale à travers la promotion sociale.
- 18.2 Le gouvernement a adopté le principe selon lequel le village, la paroisse, le sous comté et les quartiers devraient avoir 1/3 du conseil représenté par les femmes. En 1999, on comptait 52 femmes sur les 280 dirigeants politiques dans l'exécutif et le législatif au niveau national. Ainsi les femmes représentaient 19% environ des responsables politiques à ce niveau. Actuellement, les femmes représentent un pourcentage important dans la vie politique en Ouganda.

19.0 Tableau 3.1 : Répartition par sexe des membres de l'exécutif national en Ouganda, Août 2000

Position	1996		1997		1998		1999		2000	
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
Cabinet	7	47	7	47	7	47	7	45		
Parlement	51	226	51	226	51	226	51	222		
Haut fonctionnaire	59	215	60	213	60	213	58	213		
Judiciaire	13	44	15	51	15	51	16	57		
Autorités locales	5	73	12	105	12	105	12	105		
Total (nombre)	135	605	146	642	146	642	146	642		
Pourcentage	18,2	81,8	18,5	81,5	18,5	81,5	18,5	81,5		

Source: Women and Men in Uganda: Facts and Figures, 1988 (MGLSD)

Women and Men in Uganda: Facts and Figures, 2000 (MGLSD)

Le cabinet est composé des Ministres et des Ministres d'Etat

Les autorités locales sont les Commissaires de District Résidents, les chefs des services administratifs, le Conseil local, les Présidents.

19.1 Parmi les facteurs principaux censé entraver la participation des femmes à la vie politique, on note : l'absence comparative de ressources financières nécessaires pour faire concurrence aux hommes dans les circonscriptions électorales principales, les attitudes négatives de la population en général vis-à-vis de la participation des femmes à la vie politique, et les processus de socialisation dans la plupart des communautés où les femmes ne sont pas encouragées à devenir des leaders. Il y a enfin une absence d'engagement et de techniques dans les compétences en leadership.

20.0 Les femmes et les hommes dans les hautes sphères de décision en Ouganda

20.1 La Fonction publique

20.2 La fonction publique désigne le service dans toute structure civile du gouvernement, les émoluments payables soit par le fonds consolidé ou par l'argent fourni par le Parlement.

20.3 Les données disponibles indiquent qu'il y a 17 000 personnes dans les instances de prise de décision en Ouganda dont 40% de femmes. Ceci constitue toutefois un faible taux de participation étant donné que les femmes représentent 50% de la population totale. La participation des femmes est plus forte dans le secteur politique où elles représentent 44% des dirigeants politiques. Les femmes représentent 12% des décideurs apolitiques au niveau national.

20.4 En décembre 1999, peu de femmes occupaient des postes de décision dans les Ministères. Sur un total de 166 personnes dans les sphères de décision dans les Ministères, seulement 40 personnes (16%) étaient des femmes.

21.0 Les services judiciaires

21.1 Dans le secteur apolitique, la participation des femmes est plus importante dans les services judiciaires. Les postes de responsabilité dans le Judiciaire incluent les fonctions de juge, celles de cadres supérieurs et de président de tribunal. La proportion des femmes occupant des postes de responsabilité dans les hautes instances judiciaires est plus grande au niveau des instances supérieures du service judiciaire.

Le Tableau ci-dessous montre la répartition par sexe des décideurs dans le service judiciaire, Août 2000.

22.0 Tableau 3.3 : La répartition par sexe des décideurs dans les services judiciaires, Ouganda 2001

Titre	Nombre			Pourcentage	
	Femmes	Hommes	Les deux Sexes	Femmes	Hommes
Président					
Vice-président					
Principaux juges					
Juges					
Magistrats en chef					
Total					

Source: Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles

23.0 Tableau 3.4v: (%) des femmes dans les instances de prise de décision, Ouganda 1999

Niveau administratif	Principal Secteur		
	Politique	Apolitique	Tous les secteurs
Administration centrale			
Administration locale			
Tous les niveaux			

24.0 Organes gouvernementaux et non gouvernementaux chargés d'évaluer les lois et les pratiques empêchant les femmes de jouir de leurs droits.

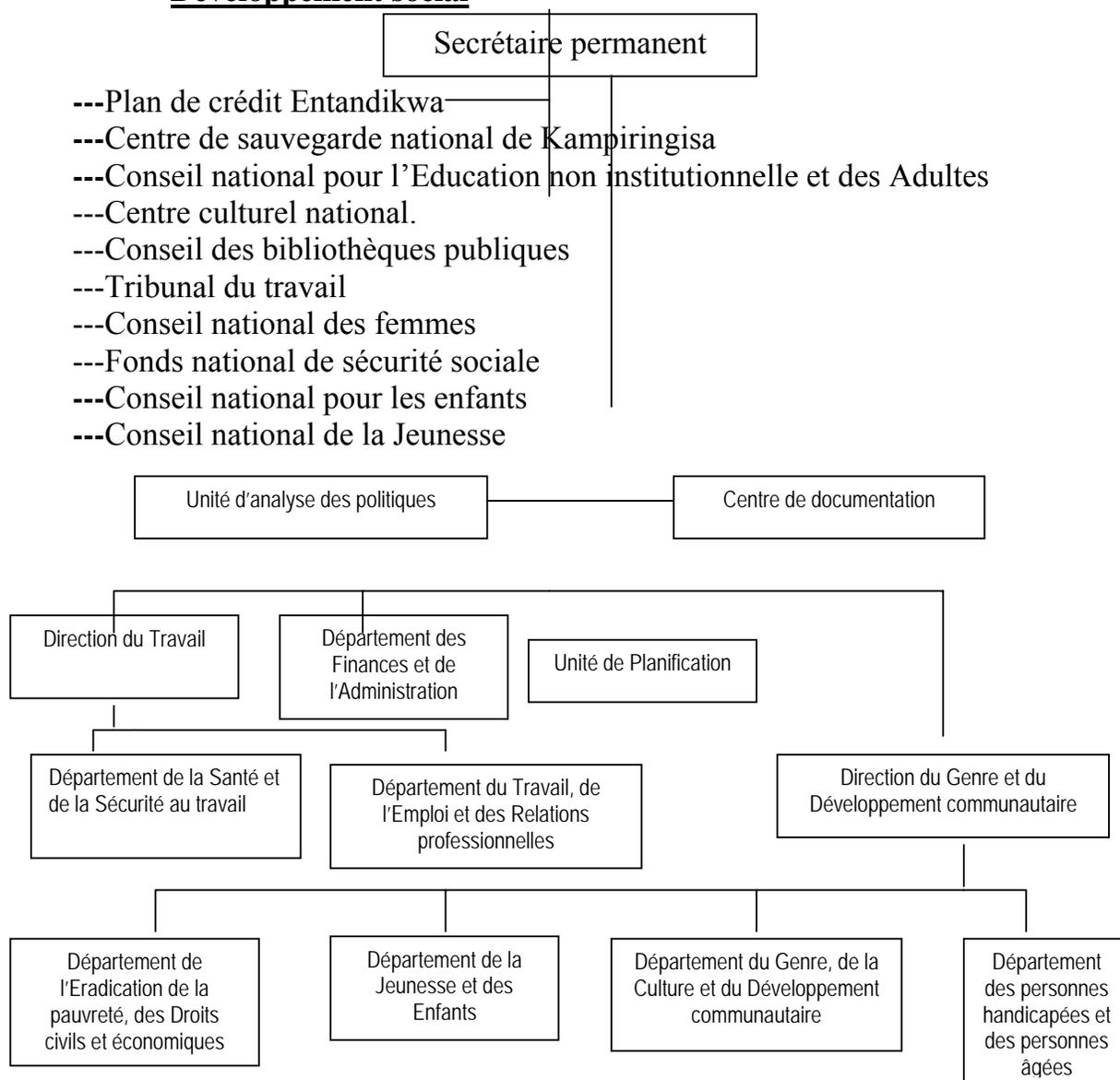
24.1 Le Ministère du Genre, du Travail et du Développement Social

24.1.1 Le Ministère du Genre, du Travail et du Développement Social est l'instrument national de promotion de la femme et de l'intégration du genre. La mission du Ministère du genre est de promouvoir l'emploi, la productivité, l'industrie, la paix, la protection des droits et libertés et l'émancipation des communautés particulièrement des groupes analphabètes, marginalisés et vulnérables.

25.0 Les Conseils nationaux des femmes

25.1 Les statuts du Conseil National des femmes (1993) créent les Conseils des femmes. Les conseils sont locaux pour les femmes et sont axés sur les activités civiques et de développement dans leurs localités. Conformément à la structure du Conseil local, le conseil des femmes est une structure à six niveaux commençant au niveau du village jusqu'au niveau national en passant par le niveau de quartier. La participation des femmes est plus importante dans le secteur politique au niveau des LC III.

26.0 Structure du Ministère du Genre, du Travail et du Développement social



Source : Ministère du Genre, du Travail et du développement social

27.0 ARTICLE 4 : ETAT D'URGENCE

- 27.1 En Ouganda, l'état d'urgence peut être décrété et déclaré en cas de guerre, d'agression externe, de crise économique causée par une sédition interne, de catastrophes naturelles ou dans des circonstances qui requièrent la prise de mesures pour garantir la sécurité publique, l'ordre public et la défense du pays.
- 27.2 L'article 10 de la Constitution de l'Ouganda stipule que le Président peut, en consultation avec le gouvernement, déclarer par proclamation qu'un état d'urgence existe en Ouganda ou dans une partie de l'Ouganda si le Président est convaincu des circonstances qui existent en Ouganda ou dans une partie de l'Ouganda :
- (a) si l'Ouganda ou cette partie de l'Ouganda est menacée par la guerre ou une agression extérieure ; ou
 - (b) si la sécurité ou la vie économique du pays ou de cette partie est menacée par une sédition interne ou une catastrophe naturelle ; ou
 - (c) qui rendent nécessaire l'adoption de mesures requises pour garantir la sécurité publique, la défense de l'Ouganda et le maintien de l'ordre public et des biens et services essentiels à la vie du pays.

Conformément aux dispositions ci-dessus, un état d'urgence doit être officiellement proclamé.

- 27.3 Aussi, tandis que le Président peut ou peut ne pas consulter son gouvernement concernant son intention de décréter un état d'urgence, la constitution l'oblige à chercher l'approbation du Parlement avant de faire une déclaration.
- 27.4 L'Article (110) (3) stipule que le président doit être l'auteur de la proclamation de l'état d'urgence qui doit être déposée auprès du parlement pour approbation dès que possible et dans tous les cas, dans les quatorze jours qui suivent sa promulgation.
- 27.5 Le parlement détermine alors l'affaire par la majorité des votes des membres présents et votant conformément à l'article 89 de la constitution. L'implication du Parlement assure que les principes de démocratie et de bonne gouvernance sont sauvegardés même en temps de situation d'urgence. Le Parlement est aussi investi des

pouvoirs de promulgation de lois qui peuvent être nécessaires à des mesures efficaces pour traiter de tout état d'urgence.

- 27.6 Conformément à l'article 110 (2), un état d'urgence ne peut rester en vigueur que quatre vingt dix jours au maximum avant d'expirer. Il peut être aussi révoqué par proclamation si les raisons de son existence ne sont plus. Cependant, lorsque les circonstances le dictent, il peut être prolongé par le Parlement pour une durée n'excédant pas quatre vingt dix jours d'affilée.
- 27.7 Ceci garantit que l'exécutif ne suspend pas arbitrairement son obligation constitutionnelle sous prétexte de l'existence d'un état d'urgence. L'Exécutif a aussi le devoir d'informer le Parlement des mesures prises pour les besoins de l'état d'urgence.
- 27.8 La clause 6 de l'article 110 stipule que durant toute période ou l'état d'urgence déclaré conformément à cet article existe, le Parlement devra présenter régulièrement des rapports à des intervalles à sa convenance, sur l'action prise par ou au nom du Président pour les besoins de la situation d'urgence
- 27.9 Par cette disposition, le Parlement assume le rôle de gardien et de supervision du respect des droits humains durant l'état d'urgence. Conformément à l'article 49 (1), le ministre responsable doit soumettre au parlement un rapport indiquant le nombre de personnes privées de leur liberté dans une situation d'état d'urgence et les mesures prises conformément aux conclusions et recommandations de la Commission ougandaise des droits de l'homme concernant tous les droits et libertés violés. L'article 48 de la Constitution donne à la Commission ougandaise des droits de l'homme des pouvoirs de revoir tous les cas des personnes arrêtées ou détenues sous l'état d'urgence.
- 27.10 Le peuple Ougandais a aussi le droit de connaître les personnes négativement affectées par de tels états d'urgence et le ministre responsable doit par conséquent, conformément à l'article 49 (2), publier mensuellement dans le journal officiel ougandais et les médias, le nombre, les noms et adresses des personnes détenues, le nombre de cas revus par la Commission ougandaise des droits de l'homme et l'action prise conformément aux conclusions de la Commission ougandaise des droits de l'homme.
- 27.11 La Constitution autorise une dérogation aux droits et libertés garantis par le Chapitre 3 et plus précisément le droit à la liberté individuelle, le droit d'être à l'abri de la discrimination, la liberté

de mouvement et le droit à l'égalité devant la loi et la protection égale de la loi en cas d'état d'urgence.

27.12 L'Article 46 (1) stipule qu'une loi du parlement ne doit pas être prise pour violer les droits et libertés garantis par la constitution si cette loi autorise la prise de mesures raisonnables et qui se justifient pour faire face à un état d'urgence. Il existe cependant certains droits auxquels l'on ne peut déroger : le droit d'être à l'abri de la torture, des peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, le droit d'être à l'abri de l'esclavage ou de la servitude, le droit à un procès équitable et le droit à une ordonnance d'habeas corpus. L'on doit toutefois se conformer à certains principes constitutionnels.

27.13 Par conséquent, aux termes de l'article 49, lorsqu'une personne est en privation ou en détention, conformément à une loi adoptée dans le cadre d'un état d'urgence, l'article 37 s'applique et stipule ce qui suit :

- a) Il ou elle doit, dans les vingt quatre heures qui suivent le début de l'arrestation ou de la détention, recevoir une déclaration écrite spécifiant les raisons pour lesquelles il ou elle est en arrestation ou en détention.
- b) L'époux/l'épouse ou un proche parent ou toute autre personne citée par la personne arrêtée ou détenue doit être informé de l'arrestation ou de la détention et être autorisé à avoir accès à la personne dans les soixante douze heures qui suivent l'arrestation ou la détention.
- c) Pas plus de trente jours après le début de son arrestation ou détention, une notification sera publiée dans le journal officiel et les média énonçant son arrestation ou détention et donnant les détails des dispositions de la loi autorisant l'arrestation ou la détention ainsi que les raisons.

27.14 Dès qu'une personne privée de sa liberté dans une situation d'état d'urgence porte son affaire devant la Commission ougandaise des droits de l'homme, l'article 48 (1) de la Constitution stipule que, lorsqu'une personne est en arrestation ou en détention conformément aux dispositions susvisées, la Commission ougandaise des droits de l'homme examine le cas dans les vingt et un jours qui suivent l'arrestation ou la détention et après cela par intervalles de 30 jours a maximum.

- 27.15 Toute personne arrêtée ou détenue bénéficiera du droit de consulter un avocat de son choix qui le représentera à la Commission ougandaise des droits de l'homme pour examiner son cas ; elle aura également le droit de comparaître en personne ou d'être représentée par un avocat à l'audition ou lors de l'examen du cas.
- 27.16 Dès l'examen du cas, la Commission ougandaise des droits de l'homme peut ordonner la libération de cette personne ou maintenir les motifs de son arrestation ou détention. Les victimes peuvent aussi faire valoir leurs droits et libertés dans des tribunaux conformément à l'article 50.
- 27.17 Durant la période de l'état d'urgence, les autorités publiques telles que l'armée, la police et les services de renseignement doivent observer et protéger les droits et libertés des citoyens ougandais.
- 27.18 L'article 221 de la Constitution de l'Ouganda stipule qu'il incombe aux Forces de défense populaires et à toutes autres forces armées établies en Ouganda, à la police ougandaise et à toute autre force de police, au service pénitencier ougandais, à tous les services de renseignement et au Conseil de sécurité nationale d'observer et de respecter les droits et libertés de l'homme dans l'exécution de leurs missions.
- 27.19 L'UPDF, conformément à l'article 209, fut enjointe de coopérer avec l'autorité civile dans des situations d'urgence et des cas de catastrophes naturelles tandis qu'il est demandé à la police ougandaise de protéger la vie et la propriété, entre autres.
- 27.20 L'Ouganda n'a pas vécu d'état d'urgence durant la période du rapport, mais a cependant vécu l'état d'urgence en 1966. La crise de 1966 a été activée par des conflits politiques et des différences ethniques qui ont polarisé la conduite des affaires nationales. L'Etat d'urgence fut déclaré dans la région Buganda et était renouvelable tous les six mois.
- 27.21 L'autorité des forces armées durant cette période était sans conteste et s'exerçait arbitrairement, imposant donc une sorte de règle martiale. Les Autorités sont cependant partis avec les archives car l'Ouganda n'était pas à cette époque un Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP) de 1966. L'état de droit prévaut cependant aujourd'hui en Ouganda et la disposition constitutionnelle garantit bien la protection des droits de l'homme.

27.22 Le principe le plus cardinal dans la protection de ces droits est que les droits fondamentaux et libertés individuelles sont inhérents et ne sont pas accordés par l'état. Donc, les droits des individus et des groupes tels que garantis par la Constitution seront respectés, défendus et promus par les organes et agences du gouvernement et par toutes les personnes, même durant l'état d'urgence.

28.0 ARTICLE 5 : LES DROITS HUMAINS INALIENABLES

28.1 L'Ouganda s'engage à s'acquitter de ses obligations conventionnelles et, à cette fin, s'efforce d'interpréter les différents articles contenus dans le pacte en bonne foi dans la perspective de réaliser les objectifs du pacte.

28.2 Cet engagement est réitéré dans le principe xxviii des objectifs de la politique étrangère de l'Ouganda définis dans la Constitution. Entre autres, la politique étrangère de l'Ouganda sera basée sur les principes de respect du droit international et des obligations conventionnelles et l'opposition à toutes les formes de domination, de racisme, et d'autres formes d'oppression et d'exploitation.

28.3 La constitution Ougandaise impose aussi à l'Etat un devoir général de rendre le droit interne conforme aux obligations au titre du droit international ; cependant les règles et obligations imposées par le droit international ne lieront pas l'Ouganda, sauf si elles sont ratifiées et traduites en droit interne. En conséquence, conformément à l'article 123(2), le parlement votera des lois sur la ratification des traités, conventions, accord ou toute autre disposition engageant l'Ouganda sur la scène internationale.

28.4. L'Ouganda a ratifié le PIRDCP en 1996 et traduit bon nombre d'obligations imposées par le pacte en droit interne. Par conséquent le Chapitre IV de la Constitution de l'Ouganda est un reflet des dispositions légales contenues dans la Déclaration internationale des droits de l'homme.

28.5 Surtout, l'Ouganda reconnaît même les droits et libertés qui ne sont pas explicitement prévus par la constitution. L'article 45 de la Constitution stipule que les droits, devoirs, déclarations et garanties relatif à tous droits et libertés fondamentaux ou autres libertés et droits humains spécifiquement mentionnés dans la Constitution ne seront pas considérés comme excluant les autres qui ne sont pas spécifiquement mentionnées. Ceci concerne les droits et libertés qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le pacte.

3^{ème} PARTIE

29.0 ARTICLE 6 : LE DROIT A LA VIE

- 29.1 La Constitution de l'Ouganda en son article 22 protège le droit à la vie. Cet article stipule qu'aucune personne ne doit être privée de la vie intentionnellement sauf en exécution d'une sentence issue d'un procès équitable par un tribunal de juridiction compétente.
- 29.2 Le Chapitre 106 du Code pénal considère comme délit punissable de mort, toute personne qui avec préméditation cause la mort d'autrui par un acte illégal ou par omission. Le code pénal considère la tentative de meurtre, la conclusion d'un pacte suicidaire et l'interruption volontaire de grossesse comme des délits. Il faut cependant noter qu'à partir des dispositions ci-dessus, le droit à la vie est hautement protégé dans la législation nationale ougandaise.
- 29.3 De nombreux ougandais ont perdu et continue de perdre leurs vies à cause des activités rebelles dans des parties du pays particulièrement au Nord et à l'Ouest. L'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) a, depuis 1986, causé une souffrance indescriptible et des perte en vies humaines au Nord de l'Ouganda, particulièrement dans les districts de Gulu et Kitgum. Les rebelles du Front Démocratique Allié (ADF) ont aussi tué un nombre considérable de personnes dans les districts de Kasese, Bundibugyo et Kabarole dans la partie occidentale de l'Ouganda.
- 29.4 Le Gouvernement a adopté un certain nombre de stratégies visant à persuader les différents groupes armés à abandonner la rébellion. Une mesure de taille parmi celles-ci est l'entrée en vigueur de la loi d'Amnistie de 2000. L'objectif principal de cette loi est d'accorder l'amnistie à des ougandais impliqués dans des actes de guerre dans différentes parties du pays.
- 29.5 A la section 3 de la Loi d'amnistie, l'amnistie est déclarée par rapport à tout ougandais qui s'est une fois engagé depuis 1986 ou qui s'engage dans la guerre ou la rébellion armée contre le Gouvernement ougandais. Une personne bénéficiant de l'amnistie ne sera pas poursuivie ni sujette à une quelconque forme de sanction pour participation à la guerre ou à la rébellion ou pour tout délit commis dans le cadre de la guerre ou de la rébellion armée. Une commission d'amnistie est créée au titre de la loi d'amnistie

pour gérer l'octroi de l'amnistie et aider les anciens rebelles à intégrer leurs communautés.

29.6 La commission d'amnistie s'est vue assigner son mandat aux termes de la section 9 de la loi d'amnistie de 2000. La Commission est chargée de remplir les fonctions suivantes :

- Suivre les programmes de démobilisations, de réintégration et de réinstallation des journalistes.
- Coordonner un programme de sensibilisation du grand public sur la Loi d'amnistie.
- Examiner et promouvoir des mécanismes de réconciliation dans les zones touchées.
- Promouvoir le dialogue et la réconciliation dans l'esprit de la loi
- Exécuter toutes autres fonctions stipulées dans la Loi.

29.7 En conséquence, à ce jour, 5 000 journalistes ont réagi à l'amnistie accordée par le gouvernement. La promotion de l'amnistie entreprise par la Commission d'amnistie a eu un effet sur la population, notamment :

- Une prise de conscience accrue de la loi comme conséquence de l'usage constant d'une variété de média comprenant les talk shows, des publications, des visites de prisons et de dirigeants locaux.
- Environ 5 000 journalistes ont réagi à la loi d'amnistie, dont 2 500 ont reçu des attestations d'amnistie et la Commission n'a rejeté que quelques demandes.
- La loi d'amnistie a été traduite dans six langues, notamment : Luganda, Runyakitara, Swahili, Lugbara, Ateso et Luo.
- Une équipe dirigée par la Commission d'amnistie a visité le Soudan pour promouvoir l'amnistie avec succès. Des contacts avec des partenaires clés sont depuis lors maintenus au Soudan.

29.8 Le gouvernement ougandais a eu des pourparlers avec le gouvernement soudanais suspecté dans une large mesure de financer et de faciliter la lutte des rebelles contre le gouvernement

ougandais. Les discussions ont réussi à rétablir les relations diplomatiques entre les deux pays. En fait durant le Dialogue de Partenariat judicieux tenu à Kampala du 18 au 21 Août 2001, le président du Soudan a publiquement annoncé que son gouvernement ne supportera plus des rebelles qui combattent le gouvernement ougandais.

29.9 En dépit des progrès réalisés dans le cadre de la promotion de l'amnistie, la Commission est toujours confrontée à des problèmes qui entravent ses activités, notamment :

- Des fonds insuffisants et de la logistique inadéquate pour la mise en œuvre d'activités de promotion de l'amnistie telles que le transport pour les publications pour évaluer le groupe cible, le paiement de temps d'antenne dans les médias électroniques.
- Le mandat de la Commission expire tous les six mois, rendant la planification difficile.

30.0 Le gouvernement a aussi beaucoup investi dans la vaccination et les programmes de nutrition et ceci a beaucoup réduit la mortalité infantile. Une campagne nationale de vaccination contre la polio et la rougeole est menée périodiquement.

30.1 La pandémie du SIDA a causé tant de pertes en vies humaines en Ouganda. Le gouvernement a mis en place un certain nombre de stratégies et réservé des fonds pour combattre le fléau. La Commission Ougandaise du SIDA fut créée par une loi en 1992 pour coordonner les efforts multisectoriels en vue de lutter contre et de prévenir le VIH/SIDA en Ouganda, et elle a mis en place plusieurs programmes et activités visant à réduire l'incidence du VIH/SIDA. Ceci a donné des résultats positifs. En effet, des statistiques récentes montrent que le taux d'infection à VIH, particulièrement parmi, les femmes enceintes a baissé de manière considérable. Le gouvernement a aussi reçu des fonds des bailleurs et a acheté des antirétroviraux qui prolongent la vie des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Toutefois, les médicaments coûtent encore chers et sont donc hors de portée de la plupart des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

31.0 INFORMATION SUR LES STATISTIQUES SANITAIRES

INDICATEUR	VALEUR STATISTIQUE POUR 2000 – 2001
Espérance de vie (en années depuis la naissance)	52 ans (Rapport annuel de l'OMS)
Taux de mortalité infantile	88 par 1000 (DHS 2001)
Taux de mortalité maternelle	Naissances vivantes 505 par 100 000 (DHS 2001)
Taux de fécondité total (âge 15 – 49)	6,9 exprimés par femme (DHS 2001)
Taux brut de mortalité Homme Femme Les deux sexes	18,7 16 17,3 (1991 Recensement de la population et du logement)
Taux de mortalité adulte par 1000 Population Homme Femme	9,7 8,6 (DHS 2001)
Insuffisance pondérale	23% des enfants de moins de cinq ans (DHS 2001)
Nombre total d'hôpitaux gouvernementaux (Ils sont divisés en trois catégories : orientations nationales, hôpitaux de district, hôpitaux ruraux)	57 (Ministère de la Santé – Centre de documentation)
Nombre total d'unités sanitaires	1 637 (Ministère de la Santé – Centre de documentation)
Population par Unité sanitaire	13 561 environ (MS – Centre de documentation)
Population par médecin	18 000 (Ministère de la Santé – Centre de développement des Ressources humaines)
Population par lit d'hôpital	870 (Ministère de la Santé – Centre de Documentation)
Population dans un rayon de 5km d'une structure de santé (accessibilité)	49% ont accès à l'eau au-delà de 1,5km (MS – Division de l'Environnement)

physique)	
Plus longue distance à parcourir pour accéder à l'eau salubre	55% ont accès à l'eau salubre dans un rayon de 15 km (Ministère de la Santé – Division de l'environnement)
Couverture en latrines publiques	46,4% (Ministère de la Santé – Division de l'Environnement)

- 31.1 L'Ouganda fait partie des pays qui n'ont pas aboli la peine de mort. Toutefois, la peine de mort n'est imposée que dans les cas d'infractions les plus graves. Ces infractions sont spécifiés dans le Code pénal, Chapitre 106 des lois de l'Ouganda, notamment : le meurtre, le viol, la profanation, le vol qualifié grave et la trahison.
- 31.2 L'Article 26 de la Constitution stipule qu'une personne accusée d'infraction pénale a droit à un procès équitable, rapide et à une audience publique devant une cour ou un tribunal indépendant et impartial. Aux termes de l'article 28 (3), une personne accusée de délit pénal doit :
- (a) être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée ou jusqu'à ce qu'elle ait plaidé coupable ;
 - (b) être informée immédiatement, dans une langue qu'elle comprend, de la nature du délit ;
 - (c) disposer d'assez de temps et des moyens requis pour la préparation de sa défense ;
 - (d) être autorisée à comparaître devant le tribunal en personne ou par un avocat de son choix, à ses propres frais ;
 - (e) dans le cas d'une infraction quelconque qui entraîne une peine de mort ou une peine d'emprisonnement à perpétuité, avoir droit à une représentation par avocat aux frais de l'Etat ;
 - (f) disposer de l'assistance d'un interprète, aux frais de l'Etat, si elle ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès ;
 - (g) avoir la possibilité d'examiner les témoins et d'obtenir la comparution d'autres témoins devant la cour.

- 31.3 Une personne ne peut être condamnée à mort que si le tribunal suit la procédure définie dans l'Article 26. C'est seulement la Haute Cour qui a compétence pour juger les infractions punissables de la peine de mort. Une personne condamnée à mort peut interjeter appel auprès d'une cour supérieure contre la condamnation ou peine (section 131 du décret sur l'instruction d'actes d'accusation, 1971).
- 31.4 Une personne condamnée à mort peut être graciée ou voir sa peine commuée en une peine moins lourde. Aux termes de l'article 121(4) de la Constitution, le Président peut, sur l'avis du Comité consultatif sur les prérogatives du droit de grâce, accorder la grâce à une personne condamnée, sans conditions ou sous des conditions licites. En Ouganda, le Président exerce de temps en temps son pouvoir.
- 31.5 Au titre de la Législation ougandaise, une personne reconnue coupable devrait introduire en personne une requête qui n'est pas soumise directement au Président, mais au Procureur général qui convoque ensuite le Comité sur les prérogatives de la grâce. Le Comité siège ensuite et examine toutes les requêtes qui lui ont été soumises en vue de faire les recommandations appropriées au Président dans les cas dignes d'intérêt. C'est après que le Président peut exercer son pouvoir d'accorder la grâce au condamné. Par exemple, en septembre 2001, une personne dénommée Abdullah Nassur, qui a été dans l'anti-chambre de la mort pendant vingt ans a été graciée par le Président et vit maintenant une existence normale avec sa famille.
- 31.6 Dans la législation nationale de l'Ouganda, la peine capitale n'est pas imposée à une femme enceinte ou à une personne âgée de moins de 18 ans. La Section 102 du Décret de 1971 sur l'Instruction d'actes d'accusation prévoit que lorsque l'on se rend compte qu'une femme condamnée pour une infraction passible de la peine de mort est enceinte, elle doit subir une peine d'emprisonnement à perpétuité au lieu de la peine de mort. La Section 104 de la même législation stipule qu'une peine de mort ne doit pas être prononcée ou rendue contre une personne qui, au moment du crime, était âgée de moins de 18 ans. Dans ces circonstances, la personne est détenue pendant la période définie par le Ministre.

31.7 Même si la peine de mort fait encore partie de la Loi ougandaise, le Gouvernement de l'Ouganda a mis en place la Commission chargée de la Révision de la Constitution en vue de revoir les aspects de la législation ougandaise qui sont contradictoires. La Commission a été chargée, entre autres, d'examiner la question de la peine de mort.

32.0 ARTICLE 7 : INTERDICTION DE LA TORTURE

32.1 L'Ouganda a ratifié la Convention contre la Torture de 1986. L'Ouganda a également ratifié le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avec des réserves sur l'Article 5.

32.2 L'Article 24 de la Constitution de la République de l'Ouganda de 1995 interdit toute forme de torture, de peine ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, aux termes de l'Article 44 de la Constitution de 1995 de la République de l'Ouganda, la torture n'est pas dérogatoire.

32.3 Le Chapitre 106 du Code pénal régit le crime en Ouganda, et prévoit en particulier certains aspects de la torture, notamment les agressions, les blessures corporelles graves, les préjudices corporels réels et les tentatives de meurtre. Néanmoins, il n'existe aucune loi définissant la torture en tant que tel.

32.4 Les coupables peuvent être arrêtés, jugés et condamnés si le crime fait partie de la catégorie de crimes suivants : agression, blessure corporelle grave, préjudice corporel réel ou tentative de meurtre. Toutefois, les victimes de torture sont souvent laissées dans un état où elles jugent que le coupable n'a pas reçu la peine qui correspond au crime.

32.5 En dépit du fait que la Constitution interdit clairement la torture, la Commission ougandaise des droits de l'homme indique dans les conclusions de ses rapports annuels de 1997, 1998 et 1999 qu'il existe encore de nombreux cas de torture, en particulier dans les lieux de détention tels que les cellules de police, les prisons et les centres de détention militaires.

33.0 ISOLEMENT CELLULAIRE

- 33.1 L'isolement cellulaire existe dans les prisons de l'Ouganda depuis son indépendance en 1962. Le gouvernement ougandais utilise ce système comme une mesure de contrôle des prisonniers. Cependant, le Gouvernement ougandais a reconnu que l'isolement cellulaire prolongé est une forme de torture et a par conséquent pris des mesures pour remédier à la situation dans le Projet de loi sur les prisons.
- 33.2 Le Projet de loi sur les prisons interdit l'usage de l'isolement cellulaire, sauf dans les cas de détenus extrêmement violents.

34.0 EXPERIMENTATION MEDICALE ET SCIENTIFIQUE

- 34.1 L'Ouganda n'a pas de législation sur la torture relative à l'expérimentation scientifique et médicale sans le libre consentement des personnes concernées. Toutefois, la politique gouvernementale dicte que le consentement doit être obtenu d'une personne soumise à une expérimentation médicale ou scientifique.
- 34.2 Par exemple, en 1999, le Gouvernement de l'Ouganda a refusé l'expérimentation des vaccins du VIH sur les personnes jusqu'à l'obtention de leur consentement. Le Gouvernement a insisté sur le fait que les expériences soient menées à titre volontaire. Le Gouvernement a également refusé les expériences sur les personnes vulnérables incapables de donner leur consentement, notamment les handicapés mentaux, les détenus et les enfants.

35.0 Recours disponibles pour les personnes ayant subi la torture

- 35.1 L'Article 50 de la Constitution de la République de l'Ouganda habilite toute personne qui estime que ses droits ont été violés à chercher réparation. L'Article 51 de la même Constitution crée la Commission ougandaise des droits de l'homme qui, aux termes de l'Article 53 est habilitée à ordonner à un auteur de violation des droits de l'homme de dédommager les victimes de torture. La Commission ougandaise des droits de l'homme peut, si elle le souhaite, enquêter sur les violations des droits de l'homme, sous réserve qu'à ce moment, l'affaire n'a pas été instruite par les tribunaux.

- 35.2 Parallèlement à la Commission des droits de l'homme, aux termes de l'Article 223, la Constitution de 1995 crée l'Inspectorat du Gouvernement dont le mandat inclut l'audition de plaintes d'individus relatives à des violations des droits de l'homme initiées par des fonctionnaires du gouvernement ou des acteurs de l'Etat.
- 35.3 Le processus d'enquête entrepris par la Commission ougandaise des droits de l'homme se déroule comme suit :
- i) Le Commission reçoit une plainte du public à travers le Département des Plaintes et des Enquêtes.
 - ii) Lorsque l'on trouve qu'une enquête plus poussée est nécessaire, un fonctionnaire est chargé d'enquêter sur la plainte.
 - iii) La Commission peut toutefois, de son propre gré, effectuer des visites sur place, là où aurait eu lieu la violence, en vue d'établir la situation de fait d'une violation alléguée des droits de l'homme.
 - iv) Si l'on découvre qu'une violation a eu lieu, la Commission peut autoriser la médiation entre la victime et l'auteur de la violation. Sinon, la Commission ougandaise des droits de l'homme peut décider de porter l'affaire devant un tribunal pour audition.
 - v) Lorsqu'il est établi qu'une violation a été effectivement commise, la Commission peut, utilisant ses pouvoirs aux termes de l'article 53 de la Constitution de 1995, ordonner l'indemnisation de la victime qui est souvent monétaire. Elle recommande également la poursuite par le DPP.
- 35.4 La Commission ougandaise des droits de l'homme a utilisé la définition de la torture telle qu'elle apparaît dans la CAT (Convention contre la Torture) et traite entièrement le délit de torture du point de vue de la Convention. Depuis sa création, la Commission a traité 689 cas de torture. Le montant le plus élevé payé à une victime comme indemnisation en Ouganda s'élève à 33 millions (environ 18 500 \$ US). La Commission ougandaise des droits de l'homme, dans ses recommandations au Gouvernement, demande une définition statutaire de la torture

pour couvrir les violations commises par des personnes autres que les fonctionnaires du gouvernement.

- 35.5 La Commission ougandaise des droits de l'homme a adopté une définition plus large que celle contenue dans la Convention contre la Torture pour couvrir la torture commise par des individus en leurs capacités privées.
- 35.6 S'agissant de la diffusion de l'information et de la protection de la torture, le gouvernement de l'Ouganda a investi dans la formation et la sensibilisation de tous les officiers supérieurs chargés de l'application de la loi. La Commission ougandaise des droits de l'homme tient régulièrement des ateliers de formation à l'intention des officiers supérieurs de police et de l'armée et du grand public. Etant donné que la Commission a été créée en 1996, les ONG nationales et internationales ont organisé plusieurs formations et ateliers de vulgarisation dont la prévention de la torture était le principal aspect. L'impact de cette formation commence à porter ses fruits, en particulier concernant l'amélioration des relations entre les départements militaires et les organes des droits de l'homme dans le pays.
- 35.7 La Commission est confrontée à plusieurs défis dans le cadre de l'exercice de son mandat, notamment :
- i) Un financement adéquat ;
 - ii) Un manque de personnel d'enquête formé pour accélérer les enquêtes et veiller à ce qu'elles soient menées minutieusement, de manière et approfondir les enquêtes entreprises.
- 35.8 Le Gouvernement ougandais a proposé le Projet de loi de 2001 sur les prisons dont l'un des objectifs est d'interdire le châtiment corporel et les longues périodes d'isolement cellulaire. A cet égard, une proposition est faite pour amender le Chapitre 106 du Code pénal afin de le rendre conforme à la Constitution, vu que le Code pénal permet toujours aux juges et magistrats d'imposer le châtiment corporel, aussi les fonctionnaires judiciaires ont-ils continué à le prescrire à tort.
- 35.9 Aux termes du Statut des enfants (1996), le châtiment corporel dans les écoles est une infraction. Par ailleurs, il y a eu une directive

ministérielle selon laquelle il ne devrait plus y avoir de châtement corporel dans les écoles.

- 35.10 Le Ministère de l'Éducation a interdit les châtements corporels dans toutes les écoles en Ouganda, aux termes de la circulaire Ref CE/C/23, 1997. La circulaire a souligné, entre autres, que lorsque les directives étaient ignorées ou violées, les coupables seront criminellement être tenus responsables de leurs actes et devront faire face à la loi, notamment le Code de déontologie. Aux termes de la directive, chaque école devait revoir immédiatement ses règles scolaires et son de punition en vue d'introduire des sanctions plus professionnelles et plus acceptables pour remplacer les stéréotypes du travail manuel et de la bastonnade.
- 35.11 Suite à cette circulaire, toutes les peines infligées dans les écoles devaient être enregistrées dans un livre de punition, indiquant clairement le type d'infraction, le type de punition, l'autorisation et les renseignements sur la personne ayant infligé la punition.
- 35.12 Aux termes des lignes directrices sur la politique, les rôles et responsabilités des parties prenantes dans la mise en œuvre de l'Enseignement primaire pour tous (UPE) No. 34 (iii) (1998), l'administration du châtement corporel est interdite.
- 35.13 Il existe toujours un grand débat dans le pays concernant cette décision, avec les enseignants, les parents d'élèves et même les élèves plaidant en faveur de son retrait. L'on a par conséquent trouvé nécessaire de sensibiliser le public sur les dangers du châtement corporel, grâce aux efforts du Ministère du Genre, du Travail et du Développement social, des ONG de défense des droits de l'enfant, de la Commission ougandaise des droits de l'homme et d'autres organisations concernées. Les droits de l'homme ont également été intégrés dans le programme scolaire, depuis le cycle primaire jusqu'aux niveaux supérieurs.
- 35.14 En 2002, le Juge principal intérimaire de la Haute Cour, Gideon Tinyinondi, a arrêté l'exécution d'un châtement corporel infligé à un homme reconnu coupable de tentative de profanation. Fred Mujuni, âgé de 23 ans, du village de Masooli, a plaidé coupable des accusations de tentative de viol sur un enfant de cinq ans. Dans le cas de l'Ouganda contre Mujuni, Madame la Juge Julia Sebutinde a condamné M. Mujuni à cinq ans d'emprisonnement plus 10 coups de fouet. Cependant, le Juge principal intérimaire a écrit aux

autorités de la Prison d'Etat de Luzira le 25 février 2002, leur ordonnant de surseoir le châtement corporel jusqu'à ce que le Tribunal leur en donne l'ordre à nouveau. Le Juge principal par intérim a déclaré dans sa communication que le châtement corporel de 10 coups de fouets était inconstitutionnel parce qu'il violait l'article 24 de la Constitution de 1995.

36.0 Recevabilité des confessions obtenues par la torture

36.1 Le Chapitre 306 du Code de procédure pénale interdit expressément la recevabilité des preuves ou confessions obtenues par le biais de la torture. Toutefois, la preuve obtenue par le biais des informations soutirée par la torture est recevable, et l'on sait que la police exploite ce vide législatif. Les tribunaux ont strictement adhéré à la pratique de ne pas recevoir les preuves obtenues par la torture. Ce principe a été observé dans le cas de Festo Asenwa et Kakooza contre Ouganda (1998), où la Cour suprême de l'Ouganda a jugé que la preuve obtenue d'un prévenu grâce à la torture est irrecevable.

37.0 ARTICLE 8 : INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE

37.1 L'Article 25 de la Constitution stipule « qu'aucune personne ne peut être tenue en état d'esclavage et de servitude et personne ne peut être appelée à exécuter un travail forcé. » Cependant, conformément au même article, le travail forcé exclut :

- (a) Tout travail conforme à une sentence ou un jugement rendu par un tribunal ;
- (b) Tout travail exécuté par une personne maintenue légalement dans les liens de la prévention et qui, bien que non requis par la sentence ou l'ordonnance du tribunal, est nécessaire pour des raisons d'hygiène ou pour l'entretien des lieux où cette personne est détenue ;
- (c) Tout travail exécuté par un membre d'une force de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou, dans le cas d'une personne ayant des objections de conscience à servir dans la marine, l'armée de terre ou de l'air, tout travail que cette personne est appelée à exécuter conformément à la loi à la place du service en question ;

- (d) Tout travail requis durant une période où l'Ouganda est en guerre ou en cas d'urgence ou de catastrophe qui met en péril la vie et le bien-être de la communauté, dans la mesure où la demande de travail est raisonnablement justifiable dans les conditions de toute situation découlant de ou existant durant la période ou suite à l'urgence ou à la catastrophe, aux fins de traiter cette situation ;
- (e) Tout travail requis raisonnablement en tant que partie des obligations communautaires normales ou autres obligations communautaires.

38.0 EXPLOITATION ECONOMIQUE, Y COMPRIS LE TRAVAIL DES ENFANTS

- 38.1 La Loi ougandaise interdit le travail forcé, notamment celui des enfants, mais l'absence de ressources a empêché au gouvernement d'appliquer cette interdiction avec efficacité.
- 38.2 L'Ouganda compte une population de 23 millions d'habitants dont 78% sont des jeunes. Plus de 50% de ces jeunes vivent en deçà du seuil de pauvreté et sont, par conséquent, exposés à toutes sortes d'abus. L'Etat a inclut dans la Constitution de 1995, le statut des enfants (1996) et le Décret N°4 de 1975, des dispositions limitant l'emploi des enfants de moins de 18 ans.
- 38.3 En 1998, un Protocole d'accord a été signé entre le Gouvernement ougandais et le Bureau international du Travail pour la mise en œuvre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).
- 38.4 L'Ouganda a également ratifié en mai 2001, les conventions de l'OIT N° 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants et N° 138 (1973) sur l'âge minimum requis pour l'emploi des enfants, le 1^{er} mai 2001. Des dispositions législatives additionnelles comprennent les conventions de l'OIT N° 5 (l'âge minimum dans l'industrie), N° 123 (âge minimum dans l'exploitation souterraine) et N° 124 (Examen médical des jeunes personnes).
- 38.5 Conformément à la Constitution de 1995 de la République d'Ouganda, l'Article 34(4) stipule que : « *Les enfants doivent être protégés de toute exploitation sociale ou économique et ne doivent pas être employés dans ou appelés à exécuter un travail qui*

pourrait être préjudiciable à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. » S'agissant de la législation du travail, le Décret N° 4 de 1975 relatif à l'emploi, en ses paragraphes 49 à 56, interdit le travail des enfants de moins de 12 ans et règlemente le recrutement d'enfants en dessous de 18 ans. La section 49 stipule qu'une personne âgée apparemment de moins de 18 ans ne peut être employé, sauf disposition contraire du décret.

- 38.6 La section 9 du Statut des enfants de 1996 de la République d'Ouganda stipule : « *Aucun enfant ne doit être employé ou engagé dans une quelconque activité préjudiciable à sa santé, à son éducation, à son développement mental, physique et moral.* » Le paragraphe 50 du décret N° 4 de 1975 relatif à l'emploi renforce ce qui précède et stipule « *Aucune personne ne peut employer un enfant apparemment de 12 ans, sauf pour un travail léger, tel que prescrit, de temps à autre, par arrêté ministériel.* »
- 38.7 L'application de cette législation constitue un véritable défi. Elle est inefficace du fait d'un personnel insuffisant et d'un soutien logistique inadéquat qui empêchent les inspecteurs du travail d'entreprendre régulièrement des inspections. Des problèmes particuliers existent aussi dans le secteur informel et celui des travaux domestiques où l'on retrouve beaucoup d'enfants. Traditionnellement, ces secteurs ne sont pas couverts par la législation, ce qui rend difficile l'accès aux inspecteurs du travail.
- 38.8 L'économie ougandaise est essentiellement agricole avec 78% de femmes agriculteurs que l'on retrouve dans les zones rurales. En 1998, le ministère de la santé avait reporté que 66% de la population vivaient dans une pauvreté absolue.
- 38.9 La pandémie du VIH/SIDA a atteint des proportions inimaginables et a tué des millions d'ougandais au cours des 15 dernières années. L'une des conséquences de ce fléau a été la disparition de plusieurs chefs de famille entraînant ainsi la culture de la famille élargie et causant des difficultés financières, ce qui a réduit sa capacité à prendre en charge et à contribuer à la formation de la plus jeune génération.
- 38.10 En raison d'une forte population, le Gouvernement trouve difficilement les moyens de mise en oeuvre et d'application des dispositions relatives à l'interdiction du travail des enfants. La

moitié de la population ougandaise a moins de 18 ans. Les enfants des zones rurales se lèvent très tôt le matin pour aller chercher de l'eau au puits ou à la rivière, ramasser du bois et ensuite entretenir le potager familial (Shamba) avant de se rendre à l'école. Une expertise inadéquate dans le domaine du contrôle du travail des enfants et la faiblesse des mesures visant à faciliter la vérification de l'âge des enfants travailleurs ont été reconnus constituant un obstacle réel à une mise en œuvre efficace.

- 38.11 Le service de la dette étrangère de l'Ouganda a continué à consommer 20% des revenus du pays, lesquels auraient pu être utilisés dans les programmes de protection de l'enfance. En dépit des chiffres avancés par le ministère des finances qui indique la croissance économique de 7%, la situation sur le terrain est plutôt alarmante, avec un niveau de pauvreté affectant de manière considérable le niveau de vie d'une très grande partie de la population. Les estimations actuelles basées sur les chiffres de recensement de 1991 indiquent 1 300 000 orphelins. Ce grand nombre d'orphelins résulte des guerres civiles antérieures, du déplacement des personnes et de la pandémie du SIDA.
- 38.12 Selon le rapport du ministère de la santé, dans le district de Rakai, la plupart des familles sont entretenues par des enfants qui sont sans cesse exploités économiquement et socialement. Pour joindre les deux bouts, les enfants continuent de faire des travaux préjudiciables à leur santé, à leur éducation et à leur développement mental, physique et moral. L'ignorance de la loi a été identifiée comme un facteur important contribuant à sa violation. La grande majorité de la population touchée par le travail des enfants vient des zones rurales pauvres et analphabètes.
- 38.13 L'exode rural des enfants vers les centres urbains s'accroît de jour en jour et les expose à des dangers certains : la prostitution, les vols à la tire pour les voyous, l'abus de drogue, et ils ont souvent maille à partir avec la loi.
- 38.14 La plupart des enfants qui travaillent sont employés dans le secteur informel et souvent dans les fermes de subsistance de membres d'une famille élargie où sont engagés en qualité de domestiques. Les familles pauvres de la campagne envoient leurs enfants travailler dans les zones urbaines pour n'avoir pas à se préoccuper de les nourrir. Dans les zones urbaines, on trouve souvent de jeunes enfants de 7 à 14 ans ramenés de la campagne pour en faire des

bonnes d'enfants avec un salaire de misère et parfois même sans salaire. Ces enfants travaillent du lever du jour à la tombée de la nuit exécutant de pénibles travaux manuels et sont parfois battus par des employeurs mécontents.

38.15 Souvent, ces enfants n'ont aucune chance d'aller à l'école et les pénibles travaux auxquels ils sont astreints tels que transporter sur la tête de lourds jerricanes d'eau retardent leur croissance physique et affectent sérieusement leur moral.

38.16 Il a été signalé des cas où des employeurs hommes (parfois des parents très proches de ces enfants), sous le couvert de la vulnérabilité et de la dépendance économique de ces enfants, les exploitent sexuellement. Dans les zones urbaines, la plupart de ces enfants vendent de menus objets dans la rue, se prostituent ou quémandent de l'argent.

38.17 Cependant, dans bien des domaines, le travail des enfants est largement répandu. Dans les régions où l'on cultive le thé, même si les adultes effectuent la récolte, les enfants sont associés à ces travaux. La contrebande reconnue comme étant l'une des plus grandes industries informelles de l'Ouganda, emploie illégalement des enfants à la frontière du Kenya et de la Tanzanie. Les enfants vont et viennent à travers les frontières sans surveillance, transportant de petites quantités de café, de carburant, de sucre et d'autres produits de base. Le ministère du Genre, du Travail et du Développement social est chargé de l'application de la loi sur le travail des enfants mais il ne dispose pas de ressources suffisantes pour ce faire.

39.0 Efforts consentis par le gouvernement pour redresser la situation

39.1 Avec la coopération technique de l'OIT/Programme international pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC) lancé en 1998, les mesures adoptées dans ce sens par le Gouvernement ont eu un écho favorable.

39.2 Un Comité directeur national sur le travail des enfants composé des ministères responsables, de la Fédération des employeurs ougandais, de l'Organisation nationale des Syndicats, des ONG et d'autres partenaires a été mis en place pour assurer le suivi et la mise en œuvre des activités du programme sur le travail des enfants.

- 39.3 Un Département chargé du travail des enfants a également été créé sous la tutelle du Ministère du Genre, du Travail et du Développement social pour servir de point focal à la question du travail des enfants. Des stratégies pilotes ont formulées pour atteindre des enfants spécifiques exerçant les pires formes de travail des enfants, et leurs communautés, en collaboration avec la Fédération des Employeurs ougandais, l'Union nationale des travailleurs des plantations et plusieurs ONG.
- 39.4 Sous l'égide du Programme nationale pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT/IPEC, le gouvernement développera une politique nationale sur le travail des enfants, conformément aux principales conventions de l'OIT sur le travail des enfants, facilitera l'accès à l'éducation à beaucoup plus d'enfants, et encouragera leur maintien à l'école, dans le cadre du Programme d'Enseignement primaire pour tous. Le gouvernement mettra également en place et renforcera des structures appropriées pour intégrer les efforts consentis par tous les acteurs et les mécanismes d'exécution pour surveiller la situation du travail des enfants.
- 39.5 Un autre programme régional sur la prévention, le retrait et la réhabilitation des enfants engagés dans des travaux dangereux dans le secteur agricole commercial en Afrique, placé sous l'égide de l'OIT/IPEC, a été lancé en décembre 2001. Un atelier de planification a été organisé et a identifié des partenaires sociaux, et une stratégie de mise en œuvre nationale pour l'abolition du travail des enfants dans l'agriculture commerciale, en particulier dans les secteurs du thé, du tabac et du café a été développée.
- 39.6 Le gouvernement oeuvre en partenariat avec les ONG pour résoudre le problème du travail des enfants, notamment en ce qui concerne :
- Le retrait des enfants du travail dangereux et leur réintégration dans le système scolaire.
 - La dotation des enfants qui ne peuvent pas réintégrer les systèmes scolaires de compétences pratiques pour leur survie.
 - La mobilisation des communautés pour la prise de mesures contre le travail des enfants grâce aux médias et à la création de clubs communautaires pour l'abolition du travail des enfants.

39.7 Grâce à ces efforts, les enfants sont retirés du travail domestique, de l'exposition sexuelle commerciale, des plantations agricoles et des activités du secteur informel et sont réhabilités.

40.0 Esclavage, transfert illicite, et voyage sans retour

40.1 La section 231 du Code pénal ougandais (1995) stipule : « *toute personne qui conduit un individu en dehors des limites de la frontière ougandaise sans le consentement de ce dernier ou d'une personne juridiquement habilitée à donner le consentement au nom de cette personne est accusée de kidnapping de cette personne de l'Ouganda.* »

40.2 La section 234 du Code pénal stipule : « *toute personne qui kidnappe ou enlève une personne de l'Ouganda ou d'une tutelle légale est coupable de crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans.* »

40.3 La section 241 du Code pénal de 1995 de la République de l'Ouganda dispose : « *Toute personne qui importe, exporte, enlève, achète, vend ou cède toute personne en qualité d'esclave ou accepte, reçoit ou détient contre son gré, une personne en tant qu'esclave, est coupable de crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quinze ans.* »

40.4 Il a été rapporté que le principal moyen de recrutement de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) s'effectue par le kidnapping d'enfants qu'ils enrôlent de force dans la lutte. Les membres de la LRA abusent, violent et souillent l'innocence de ces enfants et ont recours à toutes les formes de violence pour les contraindre à se battre. Les jeunes filles, contre leur gré, servent « d'épouses » aux commandants de la LRA et aux combattants. D'autres rapports énoncent que certains des enfants enlevés sont vendus au Nord du Soudan comme esclave en échange d'armes à feu.

40.5 La guerre et les enlèvements y relatifs de même que les violations perpétrées par les groupes rebelles affectent les groupes marginalisés tels que les enfants plus que les personnes plus âgées. Les enfants sont séparés de leurs familles s'ils ne sont pas tués avec eux, et ils sont utilisés comme esclaves, soumis à la torture ou à l'exploitation sexuelle.

- 40.6 L'Ouganda est actuellement engagé dans un conflit armé interne contre les différents groupes rebelles du pays. L'on sait que ces groupes recrutent des enfants de moins de dix huit ans. 90% des soldats de l'Armée du Seigneur (LRA), un groupe rebelle au Nord de l'Ouganda, ont moins de 18 ans. Ils sont sans cesse traumatisés par la guerre.
- 40.7 Il est reporté que le groupe rebelle cible les enfants entre 12 et 16 ans parce qu'ils sont plus facilement intimidables et endoctrinés que les adolescents plus âgés. Des adultes et les enfants plus jeunes sont également enlevés. A Kitgum uniquement, 4 000 enfants ont été enlevés au cours des six dernières années.
- 40.8 Il est outre reporté que 70% de garçons et de filles ont été enlevés et encore plus de filles et garçons sont parvenus à s'échapper, selon le Directeur de pays de World Vision. En décembre 1998, plus de 80 enfants ont été libérés du LRA par les forces gouvernementales. 7 d'entre eux ont été amenés à l'hôpital.
- 40.9 En octobre 1996, le LRA a enlevé 21 écolières d'une école d'Aboke (Nord de l'Ouganda). Sœur Fosera Rachelle, la Directrice de l'école, a demandé une médiation pour obtenir la libération des filles. Il a été signalé que ces filles servaient « d'épouses » aux commandants de la LRA.
- 40.10 Les principales sources de cette information sont les enfants traumatisés récupérés par les Forces de défense populaire de l'Ouganda et les rapports des rebelles libérés qui ont répondu à l'amnistie présidentielle. Les sources révèlent constamment comment les enfants ougandais ont été soumis à des travaux pénibles et à la violence sexuelle sous forme de viol et de souillure.
- 40.11 Il est également reporté que, alors que l'on fait passer la frontière à des enfants pour aller au Soudan vers des terres encore inconnues, ceux qui ont essayé de s'échapper sont impitoyablement torturés et tués. Les sources ajoutent que les enfants qui sont vendus en échange d'armes et de munitions sont par la suite transportés vers des lieux inconnus par des avions. Les principaux marchés où s'effectuent ces échanges seraient Gong et Katiri au Soudan.
- 40.12 Racontant son calvaire, Mme Lakot, une évadée âgée de 12 ans avec qui un Commandant nommé Otto Kidega a eu un enfant nommé Faïda, a déclaré en décembre 1994 que pendant qu'elle

était la femme du Commandant à Katiri, 110 enfants enlevés de l'Ouganda ont été lavés et ensuite transportés dans un petit avion vers des lieux qu'elle ne connaissait pas. Les enfants ont été échangés contre 109 armes automatiques.

40.13 La Commission ougandaise des droits de l'homme a mentionné dans son Rapport annuel de 1998 que depuis 1997, le LRA a enlevé environ 10 000 enfants de la République de l'Ouganda. Cette assertion a été confirmée par les estimations statistiques de l'UNICEF. Parmi ces enfants, un nombre total de 5 847 enfants se sont échappés ou ont été délivrés et réintégrés dans la communauté grâce aux services du World Vision Trauma and Counselling Centre (Centre de Counselling et de Traumatisme de World Vision) et du Gulu Support Children's Organisation (GUSCO), les deux organes étant basés dans la ville de Gulu.

41.0 Efforts déployés par le Gouvernement pour redresser la situation

41.1 Le gouvernement ougandais a pris en considération tous ces rapports et plaintes et a réagi à la question en lançant un appel aux rebelles, au Gouvernement soudanais et aux Nations Unies pour qu'ils aident à mettre un terme à cette situation alarmante.

41.2 Le 8 décembre 1999, le Président ougandais et le Président soudanais, Omar-El-Bashir, ont signé un accord visant à rétablir les relations diplomatiques et à promouvoir la paix dans la région. Parmi les promesses contenues dans le document, on note le fait que les deux présidents ont convenu de localiser et de ramener les victimes d'enlèvement auprès de leurs familles. L'Ouganda a rouvert sa Mission étrangère au Soudan en octobre 2001

41.3 Depuis le 18 janvier 2000, le Gouvernement soudanais a facilité la libération de 75 ougandais enlevés par le LRA, y compris 54 enfants qui ont été remis à l'UNICEF à Khartoum.

41.4 Le Gouvernement ougandais a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le Protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés. Les protocoles sont entrés en vigueur le 18 janvier 2002. .

42.0

- 42.1 Le Parlement ougandais a promulgué une Loi d'Amnistie visant à accorder l'amnistie à ceux qui ont abandonné la rébellion.
- 42.2 Le Gouvernement ougandais reconnaît la nécessité de renforcer les capacités de la communauté locale à aider les enfants affectés par la guerre en suivant leurs progrès, en particulier leur formation et le développement de leurs capacités de conseillers communautaires volontaires. Plus de 200 volontaires communautaires ont été formés par AVSI.

43.0 Conscription dans les forces armées

- 43.1 La Constitution de 1995 de l'Ouganda stipule en son Article 17(1)(e) qu'il incombe à tout citoyen ougandais « *de défendre l'Ouganda et de faire son service militaire lorsque nécessaire.* »
- 43.2 L'Article 210 de la Constitution de la République de l'Ouganda charge le Parlement de l'adoption de lois règlementant les forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF). Pour la conscription dans l'armée, ainsi que l'entrée volontaire dans l'armée, l'âge minimum est de 18 ans.
- 43.3 L'article 5(4) des Règlements S.I. N° 7 de 1993 (Conditions de service) (hommes) de l'Armée de Résistance nationale stipule qu'un officier de recrutement ne doit pas enrôler une personne ayant apparemment 18 ans.
- 43.4 Un officier de recrutement qui viole ledit article 5(4) serait coupable de conduite préjudiciable à l'ordre public et à la discipline du Statut de l'Armée, et subira la peine maximale qui est la destitution ignominieuse de l'Armée.

44.0 ARTICLE 9 : DOIT A LA LIBERTE

- 44.1 Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti dans la législation nationale de l'Ouganda. L'article 23 de la Constitution dispose que nul ne peut être privée de sa liberté individuelle sauf dans les cas suivants :
- (a) dans le cadre de l'exécution de la sentence ou de l'ordonnance d'un tribunal en Ouganda ou dans un autre pays ou d'une cour

ou d'un tribunal international, relativement à une infraction pénale pour laquelle cette personne a été condamnée ; ou d'une ordonnance d'un tribunal punissant la personne pour outrage au tribunal ;

- (b) dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance d'un tribunal pour s'assurer du respect de toute obligation imposée à cette personne par la loi ;
- (c) aux fins de traduire cette personne en justice dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance d'un tribunal ou sur un soupçon raisonnable que la personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction au titre des lois en Ouganda ;
- (d) aux fins de prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;
- (e) dans le cas d'une personne âgée de moins de 18 ans, en vue de son éducation et de son bien-être ;
- (f) dans le cas d'une personne qui est raisonnablement suspectée de ne pas jouir de toutes ses facultés mentales, d'être toxicomane ou alcoolique, pour lui apporter les soins et le traitement requis pour cette personne ou pour la protection de la communauté ;
- (g) aux fins de prévenir l'entrée illégale de cette personne en Ouganda ou en vue de l'expulsion, de l'extradition ou de tout autre transfert légal de cette personne de l'Ouganda ;
- (h) tel qu'autorisé par la loi, dans toute circonstance similaire à l'un quelconque des cas spécifiés au paragraphe (a) à (g) ci-dessus.

44.2 Tout individu en Ouganda a par conséquent droit à une protection constitutionnelle quant à sa liberté individuelle et une personne ne sera pas privée de sa liberté, arrêtée ou détenue sauf si c'est autorisé par la loi.

44.3 La Constitution prévoit en outre qu'une personne arrêtée, soumise à restriction ou détenue doit :

- (a) être gardée dans un lieu autorisé par la loi ;

- (b) être immédiatement informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de sa restriction ou de sa détention et de son droit de disposer d'un avocat de son choix ;
- (c) si elle n'est pas libérée plus tôt, être traduite en justice aussitôt que possible, mais dans tous les cas pas plus de 48 heures après la période de son arrestation.

Problèmes auxquels la Police est confrontée dans l'application de la règle des 48 heures.

La Division des investigations criminelles (DIC) est particulièrement confrontée aux problèmes relatifs à l'application de la règle des 48 heures, notamment :

- En ce qui concerne les personnes expulsées, parfois le ministère chargé de mettre à disposition les fonds nécessaires pour l'achat d'un billet aller simple pour leur retour dans leur pays d'origine prend du temps à le faire.
- Des retards sont constatés dans l'approbation des actes d'accusation par le « Director of Public Prosecutions (DPP) » ou le « Resident State Attorney (RSA) », tel que requis par la loi, avant l'inculpation des suspects par le tribunal.
- La nécessité de disposer de preuves prima facie avant que l'acte d'accusation ne soit approuvé par le DPP ou le RSA est un problème. Pire encore, dans les cas violents tels que les crimes punissables de mort, les arrestations peuvent être effectives avant que les enquêtes soient menées. Par ailleurs, certains des suspects peuvent être ceux qui sont disposés à identifier et aider à retrouver les autres suspects en général ou à retrouver des pièces à conviction essentielles, bien que cela puisse nécessiter des voyages sur de longues distances par exemple dans les cas de trahison et de terrorisme.
- Certains cas requièrent le consentement du Director for Public Prosecutions (DPP) en personne dont la présence ne peut pas être garantie tout le temps, cependant les enquêtes peuvent être entreprises loin de Kampala où se trouve le bureau du DPP. Parmi ces exemples de cas on compte les cas d'abus de pouvoir et de corruption.

- Parfois, le public peut beaucoup s'intéresser à l'affaire et dans les cas où un suspect s'évade de la police lorsque libéré sous caution, cela rejailli négativement sur la police. La police est par conséquent souvent réticente à libérer un suspect. Le suspect peut parfois n'avoir aucune garantie pour la liberté sous caution par la police, d'où un retard dans la libération de personnes qui auraient pu autrement bénéficier d'un arrangement.
- Dans certains cas de drogue, le rayon X révèle que les pièces à conviction se trouvent encore dans le système digestif des suspects. Ceci peut par conséquent nécessiter une détention plus longue du suspect afin que les pièces à conviction puissent être récupérées. Par ailleurs, dans les cas d'infractions liées aux stupéfiants, on peut demander aux suspects de retrouver la trace des complices, ce qui, dans la plupart des cas, prend plus de 48 heures.
- Il existe très peu de chirurgiens dans la police et de médecins légistes dans les laboratoires criminels, ce qui mène souvent à un retard dans les preuves d'expert telles que les examens médicaux, les résultats des laboratoires criminels, etc. qui peuvent être nécessaires avant l'inculpation des suspects dans les cas ayant un caractère capital.
- Il y a souvent le problème de la surcharge de travail des enquêteurs qui fait qu'ils ne peuvent pas traiter les cas dans les 48 heures, en particulier lorsqu'il y a plusieurs suspects provenant de zones de conflit. Parmi les exemples de cas, on peut noter le cas de la trahison de Bisheruka ou le cas de la trahison par les rebelles du West Nile Bank. Certains de ces problèmes sont rendus complexes par les témoins (soldats) qui effectuent des arrestations et ensuite ne sont pas prêts à fournir des preuves parce qu'ils sont en service actif dans des zones de conflit.

45.0 Privation de liberté parce que suspecté d'avoir commis une infraction ou d'être sur le point d'en commettre

- 45.1 En Ouganda, un agent de police peut arrêter sans mandat toute personne qu'il soupçonne raisonnablement d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction recevable. Une infraction recevable est définie dans la section 2 du Code de

procédure pénale comme une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus. Un agent de police peut arrêter sans mandat toute personne qui perturbe l'ordre public en sa présence ou toute personne qui fait obstruction à un agent de police dans l'exercice de ses fonctions ou qui s'est évadé ou a tenté de s'évader d'une garde légitime.

- 45.2 Les personnes arrêtées par un agent de police sans mandat d'arrêt doivent être emmenées le plus tôt possible devant un magistrat ou un commissaire de police.
- 45.3 Lorsqu'un agent de police estime qu'il est impossible d'emmener la personne arrêtée devant un magistrat dans les 48 heures constitutionnellement requises, il doit enquêter sur l'affaire et libérer le prisonnier avec ou sous caution, s'il est persuadé que l'infraction n'est pas de nature grave (meurtre, trahison, viol). Si, toutefois, un agent de police estime qu'il n'existe pas suffisamment de preuves contre le prisonnier, il peut le libérer entièrement. Les agents de police ont par conséquent un pouvoir discrétionnaire de libérer une personne arrêtée si, à leur avis, ils trouvent qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour justifier l'inculpation de cette personne.
- 45.4 Selon la section 32 du Code de procédure pénale, un magistrat peut personnellement arrêter ou faire arrêter une personne qui commet une infraction en sa présence dans les limites locales de sa juridiction. Il peut de même arrêter ou faire arrêter en sa présence et dans les limites locales de sa juridiction, une personne concernant laquelle il est compétent pour délivrer un mandat d'arrêt au moment et dans les circonstances de l'infraction. La section 36 crée une obligation sur toute personne d'assister un agent de police ou un magistrat qui, dans l'exercice de ses fonctions, lui demande raisonnablement une telle assistance.

46.0 Arrestation par un particulier

- 46.1 Un particulier peut arrêter toute personne qui, à son avis, a commis une infraction recevable ou qu'il soupçonne raisonnablement d'avoir commis une infraction (Section 28 CPC). Ce pouvoir d'arrestation est conféré à toute personne. Lorsque quelqu'une personne trouve un voleur entrant par effraction dans une maison en plein jour, elle ne va pas au poste de police le plus proche ou à un chef pour demander à un officier de police de venir arrêter le

cambricoleur. Normalement la personne, en s'assurant bien entendu de sa sécurité, s'attaquera au voleur. Toutefois, comme pour l'agent de police, l'on s'attend à ce qu'un particulier exerce raisonnablement ce pouvoir d'arrestation.

- 46.2 Le propriétaire d'un bien ou ses domestiques peut arrêter toute personne trouvée en train de commettre une infraction par rapport à une telle propriété. Et une personne arrêtée de cette manière doit être livrée à un agent de police qui le relâchera s'il n'est pas convaincu qu'une infraction concernant laquelle il a le pouvoir d'arrêter quelqu'un a été commise.

47.0 Motifs d'une arrestation

- 47.1 C'est une condition préalable d'une arrestation légale que la personne arrêtée connaisse la nature de l'accusation ou de la suspicion pour laquelle elle a été arrêtée. Et il est du devoir de la personne ayant procédé à l'arrestation d'informer la personne arrêtée des raisons de son arrestation, à moins que, bien entendu, la personne arrêtée n'ait créé une situation où il serait impossible de l'informer, par exemple en contre-attaquant ou en s'enfuyant.

- 47.2 En dépit des dispositions légales susvisées qui définissent clairement le droit d'une personne arrêtée et où une personne arrêtée doit être amenée, des cas d'abus du processus susvisé continuent d'abonder.

48.0 The Uganda People's Defence Forces (UPDF) (Forces de défense populaire de l'Ouganda)

- 48.1 En 1998, la Commission a reçu et enquêté sur 36 plaintes contre l'UPDF, dont 20 relatives à des allégations de privation de liberté individuelle. Une tendance claire et nette a émergé indiquant que l'armée avait arrêté un certain nombre de personnes, les a détenues pendant longtemps et les a ensuite libérées sans procès, ce qui est contraire à la loi. Premièrement, l'armée en tant qu'institution n'a aucun pouvoir légal d'arrestation. Deuxièmement, les installations de l'armée ne sont pas des lieux de détention officiels. Enfin, ceci est contraire à la loi parce que plusieurs personnes ont été détenues pendant de longues périodes sans comparaître devant un tribunal.

- 48.2 Administration de la justice

- 48.3 L'administration de la justice en Ouganda est extrêmement lente. Le Judiciaire qui est chargé d'instruire et de statuer sur les cas ne dispose pas de suffisamment de personnel et de fonds. Il ne peut pas réagir efficacement au taux croissant de criminalité. Les tribunaux manquent de personnel, en particulier les tribunaux inférieurs. Ce problème est aggravé par les sessions irrégulières de la Haute Cour. Le "Directorate of Public Prosecutions" (Direction des procureurs) qui est chargé d'instruire les cas manque de personnel et de ressources financières, ce qui a contribué au retard dans l'administration de la justice. Par exemple, un Procureur de la République résident était responsable des districts d'Arua, d'Adjumani, de Moyo et de Nebbi. Il devenait de plus en plus difficile pour ces fonctionnaires d'exercer efficacement leurs fonctions dans tous ces districts du fait des problèmes liés au financement et au transport.
- 48.4 Du fait de ces contraintes, les prisonniers restent en détention préventive pendant de longues périodes. Dans son Rapport annuel de 1999, l'UHRC fait état de prisonniers qui sont restés en détention préventive pendant longtemps.

49.0 Efforts visant à redresser la situation

- 49.1 Le Gouvernement ougandais a pris certaines mesures visant à résoudre ces goulots d'étranglement. En 1998, des fonds spéciaux ont été alloués au Judiciaire, à la Police et aux prisons pour leur permettre de traiter les cas en souffrance qui se sont accumulés sur une longue période.
- 49.2 La nomination de plus de juges a également permis au Judiciaire de déployer des juges de la Haute Cour dans davantage de régions du pays. Le Directorate of Public Prosecutions a également été renforcé par le recrutement de plus de procureurs. Toutefois, beaucoup de personnes ignorent encore leurs droits. Un projet d'assistance judiciaire existe mais n'est pas assez efficace. La Commission ougandaise des droits de l'homme offre gratuitement des services.
- 49.3 La Loi (amendée) de 2001 sur le Judiciaire a été adoptée en novembre 2001. L'un des objectifs visés par cette législation est d'habiliter la Haute Cour à exercer ses pouvoirs inhérents de prévention de l'abus de procédure du tribunal en réduisant les retards, notamment le pouvoir de limiter et de surseoir aux

poursuites retardées, et de voir si la justice sera administrée sans trop insister sur les questions de forme.

50.0 Recours en cas de restriction de la liberté d'une personne

- 50.1 Aux termes de l'article 23(7) de la Constitution, une personne illégalement arrêtée, mise en restriction ou détenue par une autre personne ou une autorité a droit à une compensation de cette personne ou autorité, que ce soit l'Etat ou un organe de l'Etat, ou toute autre personne ou autorité. La Loi de 1969 sur les Dispositions (diverses) relatives à la restriction et à la procédure civile exige que si une personne quelconque a l'intention d'entamer une action contre le gouvernement, cette personne doit donner au Gouvernement un préavis de 45 jours.
- 50.2 En vertu de la Loi sur les procédures gouvernementales, CAP 69, si une personne est traitée injustement par une personne qui travaille avec le gouvernement ou toute institution gouvernementale, la personne lésée introduit une instance contre le Procureur général (sections 4 et 11).
- 50.3 Il existe un certain nombre de poursuites judiciaires intentées contre le Procureur général relatives à des arrestations illégales et à des poursuites abusives, par des personnes ayant été privées de leur liberté individuelle. Toutefois, un certain nombre de facteurs empêchent de nombreuses personnes d'entreprendre des actions contre le Gouvernement. Plusieurs personnes en Ouganda sont analphabètes et ne sont donc pas informés de certains droits, aussi souffrent-elles par ignorance. Pour poursuivre avec succès une affaire en justice, l'on doit s'attacher les services d'un avocat. Les services juridiques en Ouganda sont hors de portée du citoyen ordinaire, aussi certaines personnes n'obtiennent pas compensation pour violation de ses droits humains parce qu'elles ne peuvent pas s'offrir les services d'un avocat. Les cas restent également tellement longtemps au tribunal, ce qui décourage également de nombreux plaignants potentiels.

51.0 HABEA CORPUS

- 51.1 Conformément à l'article 23(9) de la Constitution, le droit à l'habeas corpus est inviolable et ne doit pas être suspendu. Aux termes de la section 36 du Statut du pouvoir judiciaire de 1996, la Haute Cour peut, à tout moment, lorsqu'une personne est privée de

sa liberté individuelle autrement que dans le cadre de l'exécution d'une sentence légale, sur une plainte introduite par la personne arrêtée ou son représentant, ordonner à la personne sous la garde de qui la personne arrêtée se trouve, faire comparaître au tribunal la personne arrêtée et peut aussi enquêter sur les raisons de la détention.

52.0 LE SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES PUBLIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME DE LA POLICE OUGANDAISE

52.1 C'est une procédure créée par la loi qui a pour objectif de donner l'occasion aux particuliers qui ont des plaintes contre la conduite d'agents de police de le signaler à la direction de la police. Ce système est établi au niveau de tous les postes de police, y compris au quartier général de la police.

52.2 Au Quartier général de la police, les plaintes sont gérées par le Bureau des plaintes et des droits de l'homme, au niveau du Département juridique.

53.0 Les types de plaintes gérées

- Traitement abusif des particuliers par la Police.
- Intimidation des particuliers par des agents de police.
- Comportement corrompu d'un agent de police.
- Négligence ou non exécution d'une fonction.

54.0 Qui reçoit une plainte ?

54.1 S'agissant des cas de corruption, d'oppression ou d'intimidation d'un particulier, les plaintes doivent être déposées auprès du chef du poste de police où travaille l'agent de police contre qui la plainte est déposée ou auprès de l'Inspection générale de Police.

54.2 Concernant les autres plaintes, il est conseillé aux particuliers de s'adresser à tout officier de police supérieur au niveau du poste de police où travail l'agent de police contre qui la plainte est déposée.

Le nombre de plaintes reçues par le Bureau des Plaintes/Droits de l'homme de la Police ougandaise

Année	Nombre de cas
1998	250
1999	620
2000	630
2001	317
Total	1917

Source : Police ougandaise

55.0 ARTICLE 10 : PRIVATION DE LIBERTE

- 55.1 En Ouganda, les prisonniers privés de liberté ont le droit de visite de la famille proche, d'un médecin ou d'un avocat (Article 23(5) de la Constitution).
- 55.2 Le Règlement des Prisons, S.1 313 – 6 prévoit des procédures détaillées sur la manière dont il faut traiter les prisonniers condamnés ou en détention préventive.
- 55.3 La règle 3 du Règlement des Prisons énonce trois principes de base qui doivent régir le traitement et la discipline appliqués aux prisonniers, à savoir :
- (a) La discipline et l'ordre doivent être maintenus avec impartialité mais fermeté et sans plus de mesures restrictives qu'il n'en faut pour une détention préventive et pour assurer une vie communautaire bien organisée ;
 - (b) Concernant la surveillance des prisonniers, les gardiens de prisons doivent s'efforcer d'exercer leur influence sur eux par leur propre exemple et par leur capacité à diriger afin de s'assurer de leur volonté de coopération ; et
 - (c) Le traitement réservé aux prisonniers doit à tout moment, être à même de renforcer le respect qu'ils ont d'eux-mêmes et le sens d'une responsabilité individuelle afin de leur remonter le moral et de leur inculquer le sens du civisme et du dur labeur ; cela contribuera à les encourager à mener une

vie honorable et salubre lorsqu'ils seront libérés et leur donner les aptitudes pour cela.

- 55.4 La règle 23 stipule que chaque prison doit disposer d'un endroit adéquat pour les soins et l'accueil des prisonniers malades. Un médecin agréé est censé examiner chaque prisonnier une fois par semaine, et inspecter toute la prison une fois par mois afin de contrôler le matériel de cuisine et les équipements sanitaires de la prison (Règle 27).
- 55.5 Un médecin agréé est requis pour conseiller le régisseur de prison lorsqu'il doit désigner quel prisonnier est à transférer à l'hôpital, dans un hôpital psychiatrique ou dans une léproserie. (Règles 28 et 29).
- 55.6 Un médecin agréé est censé prendre toutes les mesures nécessaires permettant de prévenir la propagation des maladies infectieuses ou contagieuses.
- 55.7 Les prisonniers dorment dans des salles communes ou dans des cellules séparées. Les prisonniers hommes et femmes doivent être absolument séparés les uns des autres et enfermés dans des bâtiments distincts.
- 55.8 Les prisonnières doivent dans tous les cas, être sous la garde de femmes gardiennes de prison.
- 55.9 La Règle 35 du Règlement des prisons stipule que la prison et chaque pièce de la prison doivent être maintenues propres. Il en est de même pour le matériel, les vêtements, les draps et couvertures des lits.

56.0 Traitement des prisonniers

- 56.1 La règle 46 interdit aux gardiens de prison de frapper ou d'user de la force sans raison, lorsqu'ils s'occupent des prisonniers.
- 56.2 L'Administration pénitentiaire doit fournir à chaque prisonnier :
- Des vêtements
 - Des draps et couvertures adéquats pour la chaleur et l'hygiène
 - Une alimentation suffisante

- 56.3 Les prisonniers ont également le droit de s'adonner régulièrement à des exercices physiques, de communiquer avec leurs avocats, parents et amis. Les prisonniers peuvent également écrire et recevoir des lettres sous réserves de certaines conditions ;
- 56.4 La Règle 63 autorise les ministres de culte à rendre visite aux prisonniers à des heures convenues par le responsable chargé de diriger les offices.
- 56.5 La Règle 64 exige du Régisseur, de prendre toutes les dispositions qu'il jugera applicables pour organiser des cours du soir pour les prisonniers dont il a la charge ; il permettra aussi aux prisonniers, d'étudier pendant leurs heures de loisir en utilisant les moyens d'enseignement autorisés.
- 56.6 Chaque prison disposera autant que possible d'une bibliothèque et les prisonniers seront autorisés à emprunter des livres à la bibliothèque en respectant les instructions édictées de temps à autres, par le Directeur des Prisons.
- 56.7 Le Régisseur organisera à l'intention des prisonniers des conférences, des concerts et des débats, en dehors des heures de travail.
- 56.8 Chaque prison sera dotée d'équipements pour les entraînements physiques, les jeux et les jeux récréatifs physiques et mentaux qui seront destinés plus particulièrement aux jeunes prisonniers et à ceux qui purgent de longues sentences.

57.0 Droits des prisonniers

- 57.1 Les règles des prisons stipulent également que, chaque prisonnier, dès son admission en prison, devra recevoir dans sa cellule ou son pavillon, toutes les informations relatives aux règlements régissant le traitement des prisonniers, les privilèges qui leurs sont accordés, et les plans de génération de revenu, etc.(Règle 44)
- 57.2 Le régisseur a l'obligation de vérifier que chaque prisonnier sachant lire, a reçu l'information et que l'information a été bien expliquée à ceux qui ne savent pas lire.
- 57.3 Si un prisonnier a une plainte contre les autorités pénitentiaires, il ou elle pourra présenter sa plainte au juge visiteur, au Directeur des prisons, au régisseur ou adresser une pétition au Président. Un juge visiteur mentionnera dans le registre d'audience ou tout autre

registre destiné à cet effet, le nom et le numéro de tout prisonnier lui ayant présenté une plainte, la nature de la plainte et les recommandations s'il y a lieu.

58.4 Le régisseur de prison est également chargé de soumettre sans délai, au Directeur, toute pétition ou plainte reçue d'un prisonnier.

59.0 Classification/Séparation des prisonniers.

59.1 Afin de faciliter l'entraînement des prisonnier et d'amoindrir les risques de contagion, les prisonniers seront classés en fonction de leur âge, leur caractère et leurs antécédents, de la façon suivante :

- La catégorie des jeunes prisonniers qui comprendra les jeunes criminels détenus, quel que soit leur âge, et qui, de l'avis de leur surveillant, compte tenu de leur âge et de leur caractère, ne doivent pas être mis avec des prisonniers adultes. Le Statut des Enfants de 1996 interdit la détention d'une personne de moins de 18 ans dans des prisons d'adultes.
- La catégorie étoile concerne des prisonniers reconnus coupables qui ne sont pas dans la catégorie des jeunes, ceux qui sont condamnés pour la première fois, ont une bonne conduite et ceux qui n'ont pas des habitudes ou des tendances malveillantes.
- La catégorie ordinaire qui est composée de tous les prisonniers reconnus coupables et qui ne font pas partie de la catégorie des jeunes prisonniers ou de la classe étoile.
- La catégorie des non condamnés qui comprendra tous les débiteurs, les personnes en détention préventive, les vagabonds ou ceux qui sont placés sous garde sûre et qui ne sont pas reconnus coupables.

59.2 La règle 7(3) du Règlement des prisons stipule que des dispositions seront prises au niveau de toutes les prisons pour que la séparation des différentes catégories de prisonniers soit effective autant que possible.

59.3 Si un prisonnier commet une faute mineure dans la prison, il recevra une des punitions suivantes :

- L'isolement dans une cellule séparée avec un régime pénal pour une période qui n'excèdera pas trois jours.
- La perte de ses privilèges, la réduction des peines notamment
- La confiscation des rémunérations.

59.4 Si un prisonnier commet une faute grave dans la prison, les punitions suivantes pourraient lui être infligées :

- Douze coups de bâton si le prisonnier a moins de 45 ans et n'est pas condamné à mort.
- L'isolement dans une cellule séparée pendant plus de sept jours avec un régime pénal.
- L'annulation de la remise de peine.
- La confiscation de ses rémunérations.

59.5 La Règle 77 interdit l'isolement d'un prisonnier dans une cellule séparée pour une période globale de plus de quatre vingt dix jours dans l'année.

59.6 La Règle 83 interdit d'attacher des menottes à un prisonnier, de le mettre aux fers ou d'employer tout autre moyen de restriction mécanique pour le punir ; un prisonnier ne doit être maîtrisé que pour l'empêcher de s'évader ou de se blesser.

59.7 La Règle 104 prévoit la façon dont un prisonnier non condamné doit être traité. Il doit par exemple, être gardé séparé des prisonniers reconnus coupables ; il pourrait être autorisé à avoir un emploi (si cela est faisable et sûre) ; l'argent obtenu de cet emploi sera gardé pour lui, il sera autorisé à consulter un médecin agréé de son choix et à porter ses propres vêtements.

60.0 Discipline des prisonniers

60.1 La règle 67 énumère les fautes susceptibles d'être commises par des prisonniers lors de leur détention et qui pourraient valoir à un prisonnier d'être puni, notamment : parler à haute voix, se quereller avec d'autres prisonniers, manquer de respect à un gardien de prison etc., qui sont des délits mineures.

60.2 Parmi les fautes graves commises en prison figurent la mutinerie, l'évasion ou la tentative d'évasion, la destruction délibérée de

biens, la prononciation d'accusations infondées contre un gardien de prison.

61.0 Détention dans des endroits autres que des prisons

- 61.1 Avec la promulgation du Statut des enfants en 1996, les enfants inculpés ne sont plus détenus dans les prisons des adultes. L'Article 92 du Statut des enfants stipule qu'un enfant accusé d'avoir commis une faute, s'il n'est pas libéré sous caution, sera déféré dans un centre de détention préventive désigné dans l'ordonnance, ce centre de détention doit être situé à une distance raisonnable du Tribunal.
- 61.2 Lorsqu'un enfant est condamné pour une période donnée, à une peine d'emprisonnement, il/elle sera détenu dans un Centre National de Réhabilitation pour enfants ou dans d'autres centres similaires qui pourraient être créés pour la rééducation ou le recyclage des enfants. Un tel centre n'a pas encore été créé aussi, en attendant sa création, l'école connue sous le nom de « Kampiringisa Boys' approved School » sera utilisée comme centre de détention.
- 61.3 Ce problème est aggravé par le fait que le peu de maisons de détention disponibles ont été réduites avec l'abandon progressif par le « Bugungu Reformatory Center » en 1998. Aussi, ne reste t-il que quatre centres de rééducation régionaux et un Centre National de Réhabilitation à savoir : le « Naguru Remand Home », le « Ford Portal Remand Home », le « Mbale Remand Home », le « Kabale Remand Home » et le « Kampiringisa National Rehabilitation Centre ».
- 61.4 La Commission a constaté que dans les lieux de détention visités auparavant, les conditions se sont améliorées de même que le traitement des détenus.
- 61.5 La Loi sur les Prisons et les règles qui en découlent prévoient des juges visiteurs pour inspecter à des intervalles réguliers les prisons où ils sont affectés. Un juge visiteur inspectera toutes les unités, les cellules et les chambres pour déterminer les conditions de vie des prisonniers et les installations matérielles des prisons. Ils sont également censés recevoir les plaintes des prisonniers.

62.0 ARTICLE 12 : LIBERTE DE MOUVEMENT

Choix et changement de résidence

62.1 L'Article 29 (2) comporte la disposition constitutionnelle spécifique sur la liberté de mouvement. Il garantit à chaque citoyen le droit de se déplacer librement dans l'ensemble du territoire ougandais, de résider et de s'installer dans n'importe quelle endroit du pays, le droit de rentrer, de sortir et de revenir en Ouganda de même que le droit d'avoir un passeport ou tout autre titre de voyage.

62.2 Au titre de la constitution Ougandaise, le droit à la liberté de mouvement est inextricablement lié au droit et à la protection de la liberté individuelle. Ainsi, les restrictions de la liberté individuelle autorisées et contenues dans l'article 23(1) a-h s'appliquent automatiquement à la liberté de mouvement et revêtent un caractère général. Des mesures de restriction seront appliquées dans les cas suivants :

- Lorsque l'exécution d'une sentence ou d'une ordonnance du tribunal est recherchée conformément à la condamnation de cette personne.
- Lorsque l'exécution de l'ordonnance du tribunal assure l'application de toute obligation que la loi impose à cette personne.
- Aux fins de traduire cette personne en justice ou en portant sur la personne un soupçon légitime pour avoir commis ou être sur le point de commettre un acte criminel aux termes des lois ougandaises.
- Afin d'éviter la propagation d'une maladie contagieuse.
- Afin d'empêcher l'entrée illégale d'un prisonnier condamné lors de son transfert d'un pays à un autre en passant par l'Ouganda.

OU

- Tel que la loi l'autorise dans toute autre circonstance similaire pour chacun des cas spécifiés aux points 1 et 5 ci-dessus.

- 62.3 Il est essentiel de noter que le droit à la liberté de mouvement en Ouganda est admis par d'autres lois émanant de la Constitution telles que le « Uganda National Citizenship and Immigration Control Act » de 1999 (Loi ougandaise sur le contrôle de la citoyenneté et de l'immigration), le « Passports Act » de 1982 (Loi sur les passeports), le « Control of Aliens and Refugee Act » de 1964 (Loi sur le contrôle des étrangers et des réfugiés), « l' Immigration Act » de 1969 (Loi sur l'immigration) et ses amendements ultérieurs et le « Environnement Statute » de 1996 (Statuts de l'environnement).
- 62.4 D'autres restrictions sont contenues dans les règlements administratifs non publiés. Le droit à la liberté de mouvement est parfois imposé par une interprétation judiciaire.
- 62.5 Dans la mesure la Constitution reconnaît le droit à la liberté de mouvement et au choix de résidence en Ouganda, il n'y a pas de restriction législative par rapport au déplacement d'un district à un autre. Cependant, dans la pratique, pour changer de résidence d'un côté du pays à un autre ou d'une zone à une autre, la personne doit se présenter aux autorités locales de cette nouvelle zone de résidence.
- 62.6 Cependant il existe effectivement des restrictions sur le choix de résidence au titre du « National Environnement Statute » afin d'empêcher les gens de résider dans des zones protégées sur le plan de l'environnement ou tout autre zone spécifiée officiellement dans l'intérêt national. Par exemple les parcs nationaux, les réserves pour animaux sauvages, les zones humides, les réserves routières, les zones de sécurité et autres.
- 62.7 Alors que l'Article 12 du PIRDCP accorde le droit à la liberté de mouvement et de choix de résidence dans le pays à chaque individu y compris les non nationaux, l'Article 29(2) de la Constitution de l'Ouganda semble dans sa formulation, restreindre ce droit aux seuls nationaux.
- 62.8 Ce dernier stipule que tout ougandais a le droit de se déplacer librement, d'entrer, de sortir, de retourner dans son pays et d'obtenir un titre de voyage. Le problème dans ce cas, est que les personnes qui appliquent cette politique ont tendance à appliquer le droit d'exclusion des non nationaux et c'est là une question que le gouvernement ougandais essaie de revoir.

- 62.9 Considérant les problèmes de formulation, l'interprétation juridique est que cet article doit être lu en accord avec l'article 23(1) qui prévoit le droit général à la liberté individuelle et l'article 45 qui prévoit d'autres libertés et droits de l'homme non mentionnés de façon spécifique.
- 62.10 Le concept de liberté de mouvement a sans nul doute, des implications politiques sur le contrôle de l'Immigration. Le gouvernement ougandais est en train d'examiner ses lois sur l'immigration par rapport à l'article 12 du PIRDCP.

70.0 Déplacement temporaire

- 70.1 Suite à la guerre civile qui a eu lieu dans certaines régions du nord et de l'ouest de l'Ouganda en 1986 ainsi que le vol de bétail qui sévit dans le nord ouest du pays, des camps de personnes déplacées ont émergé.
- 70.2 Les camps protégés, sont des zones identifiées par les gouvernements pour installer temporairement les personnes déplacées, afin de les protéger des rebelles. Ils sont placés en sécurité contre les attaques des rebelles. Le gouvernement est conscient du fait qu'un séjour prolongé dans ces zones cause de l'agitation et les populations concernées sont souvent impatientes de quitter ces zones. Pour leur propre sécurité, il est parfois nécessaire d'imposer des restrictions à ces personnes.

71 .0 Mesures prises par le gouvernement ougandais pour résoudre le problème des personnes déplacées.

- i) Le gouvernement a créé un Ministère de la prévention des catastrophes logé à la Primature et chargé de faire face à la problématique des personnes déplacées.
- i) Le Ministère a défini des lignes directrices sur le traitement de la question des personnes déplacées. Ces lignes directrices sont conformes à celles des Nations Unies sur la question.
- ii) Le gouvernement a fait voter une loi d'Amnistie et a créé une Commission d'Amnistie comme solution durable au problème des personnes déplacées. Cette Amnistie vise à

sortir les rebelles hors de leurs zones de résidence habituelles.

- iii) Le Gouvernement a initié des contacts libres avec le gouvernement soudanais qui à l'origine, était considéré comme un Etat hostile et qui, grâce à des consultations menées par le biais d'organisations régionales telles que l'OUA, a accepté de mettre fin au soutien qu'il apportait aux rebelles et à rétablir ses relations diplomatiques avec l'Ouganda. Ces actions visent à trouver une solution pacifique au conflit et à ramener les personnes déplacées à leurs lieux de résidence d'origine.
- iv) Considérant le vol de bétail à Karamoja, les Karimojong pour qui le bétail est partie intégrante de leur culture sont allés jusqu'à voler du bétail dans les districts avoisinants et dans cette opération, se sont livrés à des actes de viol et de pillage, obligeant ainsi les gens à quitter leurs lieux de résidence habituels. Le gouvernement s'est engagé dans un processus de désarmement des Karimojongs qui faisaient usage de leurs armes à feu pour asseoir leur pratique culturelle. Le gouvernement également a encouragé des rencontres transfrontalières entre les autorités ougandaises et kenyanes (parmi le Turkana) et les populations des districts avoisinants. La Commission ougandaise des droits de l'homme a initié un programme de sensibilisation à l'intention des Karimojongs.

72.0 Le Droit de quitter le pays et les restrictions autorisées.

- 72.1 Le paragraphe 40 de la Loi sur le contrôle de l'Immigration et de la citoyenneté en Ouganda réitère la disposition de l'Article 29 (2) de la Constitution (1995) et garantit à tout ougandais, le droit de disposer d'un passeport ou de tout autre titre de voyage requis pour quitter ou rentrer de nouveau dans le pays. L'octroi d'un passeport garantit au citoyen le droit d'entrer dans ou de quitter le pays à sa guise.
- 72.2 La procédure d'acquisition des titres de voyage est simplifiée et diligentée. Avant d'obtenir un passeport, l'intéressé(e) doit remplir un formulaire de demande qui peut être recommandée par les conseils municipaux de la région. Il doit également payer la somme modique de 50 000 Shillings ougandais (35 \$EU environ). C'est

l'officier chargé du contrôle des passeports qui, au nom de la Commission de contrôle de l'Immigration, délivre les titres de voyage.

- 72.3 Des centres de distributions ont été créés au niveau des districts pour assurer un accès rapide aux titres de voyage. Des centres de délivrance de passeports ont aussi été ouverts dans certaines Missions Ougandaises à l'étranger, en vue d'en faciliter l'octroi de passeports aux ougandais de la diaspora qui, auparavant, ne pouvaient pas obtenir rapidement un passeport à partir du pays. C'est là, une évolution appréciable par rapport à la longueur injustifiée des procédures requises aux termes des anciennes réglementations des passeports contenues dans les réglementations 5, 6, 12 et 13 des Règlements sur les passeports SI No.14 de 1984.
- 72.4 En Ouganda, jusqu'à la fin des années 1980, il était exigé des femmes mariées qu'elles obtiennent l'autorisation de leur époux pour se rendre à l'étranger. En fait, le mari endossait son épouse dans son document de voyage sauf dans des cas exceptionnels. Aujourd'hui, grâce à une action positive, les femmes et les enfants ont le droit d'avoir des passeports distincts. Parmi les restrictions qui ont été levées, figure le consentement de l'époux pour que la femme puisse voyager à l'étranger avec leurs enfants.

73.0 Retrait de passeports

- 73.1 Conformément aux clauses de restriction autorisée au titre de la Constitution, la Commission de contrôle de l'Immigration peut refuser de délivrer un passeport, ordonner le retrait ou la saisie temporaire du passeport d'un quelconque détenteur dans les cas suivants :
- Lorsque, à son avis, la délivrance d'un passeport à une telle personne serait préjudiciable à l'intérêt public.
 - Lorsqu'une personne suit une procédure criminelle et que ladite procédure est en instance auprès d'une cour de justice.
 - Lorsqu'une personne est un criminel reconnu.
 - Lorsque le détenteur est légalement accusé de crime.
 - Lorsque le détenteur est expulsé ou rapatrié en Ouganda et que les conditions et les raisons de son expulsion ou de son rapatriement ne sont pas encore élucidées.

- 73.2 La loi exige, mais la pratique est que toute personne affectée par la décision du Conseil à cet égard a le droit d'être informée des raisons de ces décisions et peut faire appel auprès du ministre de l'intérieur ou de la Haute Cour, selon le cas. Le droit d'accéder aux tribunaux fait partie des transformations fondamentales dans la politique.

74.0 ARTICLE 13 : DROITS DES ETRANGERS

- 74.1 Les dispositions légales relatives à l'immigration des étrangers sont fixées conformément à l'ordre public, à la morale, à la santé ou à l'expulsion en toute sécurité qui est laissée à la discrétion de l'Etat. Cependant cette discrétion doit être utilisée de bonne foi et non pour un motif secret. La question de l'ordre public comme un motif d'expulsion doit s'appuyer sur les normes internationales de droits de l'homme.
- 74.2 Les résidents autorisés permanents, à savoir les étrangers en possession de certificats de résidence permanente sont autorisés à entrer dans le pays sans interdiction d'accès arbitraire.
- 74.3 Conformément à la législation sur l'immigration, cette catégorie d'immigrants ne sera autorisée à entrer dans le pays que s'ils remplissent les conditions préalables qui incluent la possession d'une autorisation d'entrée sous forme de visa, de fonds suffisants pour les hommes d'affaires et de rendez-vous médicaux lorsqu'il s'agit de soins médicaux.
- 74.4 La procédure de délivrance de visa est assez simple puisqu'on peut l'obtenir de l'extérieur ou à l'arrivée à l'aéroport. Dans la pratique, tout agent du service d'immigration peut user de sa discrétion pour refuser l'accès à un étranger ou à un groupe d'étrangers, ce qui signifie que cette personne ne sera pas autorisée à entrer dans le pays et ne pourra pas saisir les tribunaux pour faire appel contre ce refus.

75.0 Restrictions

- 75.1 Le droit d'entrer dans le pays peut être refusé s'il est établi que le demandeur appartient à la catégorie de personnes ci-après :
- Indigents ;

- Personnes atteintes de troubles mentaux ;
- Lorsque l'étranger refuse de subir des examens médicaux aux termes de la section 50 de la Loi qui exige l'examen par un médecin de toute personne suspectée d'avoir une maladie infectieuse ou contagieuse. Ceci n'inclut pas les tests du VIH ;
- Lorsque le demandeur souffre d'une maladie contagieuse ;
- Toute personne frappée par une mesure d'expulsion de l'Ouganda ;
- Les trafiquants de drogues ;
- Les ressortissants d'un pays en guerre contre l'Ouganda ;
- Les enfants des immigrants non autorisés et de toute autre personne à charge ;
- Les personnes reconnues coupables de délits quelconques au titre de la loi.

75.2 Lorsqu'ils sont autorisés à entrer, les étrangers sont tenus de s'inscrire auprès de la Division spéciale de la police avant de se rendre au Bureau de l'immigration à Kampala pour obtenir les informations adéquates nécessaires sur l'immigration.

76.0 Procédures d'appel contre le rejet de demandes d'autorisation d'entrée

- Les personnes lésées doivent aviser le commissaire chargé de l'immigration de leur intention de faire appel auprès du Ministre.
- Le candidat peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification, faire appel auprès du Ministre contre une décision du Conseil.
- Le commissaire doit faire le résumé des antécédents de la demande pour transmission au Ministre.
- Le Ministre peut confirmer ou annuler la décision du Conseil ou demander le réexamen de la question par le Conseil.
- Les appels auprès de la Haute Cour contre les rejets de demande d'entrée ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux puisque la présence en Ouganda est considérée comme un privilège non un droit.

76.1 Cependant, lorsque de nouveaux faits sont présentés par rapport à une demande refusée, le candidat peut amener le Conseil à réexaminer la demande en fonction des nouveaux faits présentés section 55 (8).

77.0 Procédures d'appel contre l'expulsion

77.1 Les motifs d'expulsion sont contenus dans la section 55 de la Loi de 1998.

- Dès réception d'un avis d'expulsion, le candidat doit aviser le département de l'immigration de son intention de faire appel.
- La partie appelante doit interjeter appel auprès de la Haute Cour dans les 15 jours qui suivent la date de l'avis d'expulsion.
- La partie appelante peut amener la Haute Cour à demander à ce que l'on surseoit à l'exécution d'une ordonnance d'exécution dans les deux jours qui suivent l'appel.

N.B: Les personnes expulsées pour des raisons de sécurité nationale ne sont pas autorisées à interjeter appel.

77.0 Réfugiés

77.1 Les conditions d'entrée et/ou de résidence dans le pays régissant les réfugiés sont prévues par la Loi sur le contrôle des étrangers et des réfugiés, chap. 64.

77.2 Même si l'Ouganda accueille environ 350 000 réfugiés et que ses pratiques d'immigration sont jugées louables par la communauté internationale, la loi ougandaise régissant les réfugiés telle que prévue par le code des lois reste inadéquate et mérite d'être revue immédiatement. Le chapitre 64 restreint les droits des réfugiés à la liberté de mouvement à maints égards.

77.3 Aux termes de la Section 6 du Chapitre 64, les réfugiés doivent avoir le permis pour séjourner en Ouganda et tout agent autorisé peut, à sa discrétion et sans obligation de le justifier, refuser de délivrer un tel permis.

- 77.4 Les résidences des réfugiés sont réduites à des établissements et camps enregistrés et tout réfugié désireux de quitter les lieux doit en avoir la permission et être muni d'un permis de voyage à cet effet. Après admission dans le pays, le réfugié ne peut quitter l'Ouganda sans autorisation du Directeur de l'immigration.
- 77.5 Les deux méthodes courantes dans la pratique de restriction de la liberté de mouvement des réfugiés qui sont souvent une pratique internationale sont le contrôle des rations alimentaires et la délivrance de pièces d'identité.
- 77.6 Par exemple, le gouvernement n'autorise pas les réfugiés à recevoir de l'assistance en dehors des zones désignées. La restriction de la liberté de mouvement est accentuée par le refus du gouvernement de délivrer des pièces d'identité. Le gouvernement délivre des permis de voyage temporaires seulement lorsque le/la réfugié(e) peut prouver qu'il/elle a une raison spécifique de quitter la zone.
- 77.7 A cet égard, les réfugiés n'ont généralement pas la liberté de mouvement, le droit de choisir leur résidence, ni celui de trouver un emploi. L'Ouganda défend le principe du non refoulement, par conséquent, il n'y a pas eu de cas enregistrés d'expulsion forcée de réfugiés ; cependant le pays applique également la règle du premier pays d'asile qui limite le choix de résidence en Ouganda pour tout réfugié qui se sentirait en sécurité dans le pays.
- 77.8 Dans la pratique, les réfugiés qui sont recommandés par le HCR peuvent recevoir des documents de voyage conventionnels leur permettant de voyager à l'étranger. Le Chap. 64 est en cours de révision et il est envisagé d'aborder ces problèmes dans le prochain projet de loi sur les réfugiés.

78.0 Personnes déplacées

- 78.1 Il n'y a aucune restriction sur la liberté de mouvement des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les conditions de résidence dans une zone particulière sont déterminées par les conseils locaux ou les comités de quartier.
- 78.2 Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à l'exception de ceux qui se trouvent dans les camps protégés au nord du pays ont le droit de circuler librement et d'habiter dans

tout endroit de leur choix. L'Ouganda n'a pas de politique globale visant à gérer le problème des personnes déplacées. Cette catégorie de personnes est généralement à la merci des communautés hôtes et des organismes de secours.

79.0 ARTICLE 14 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET A LA PROTECTION EGALE DE LA LOI

- 79.1 L'Article 20 de la Constitution de 1995 de la République de l'Ouganda dispose que « toutes les personnes sont égales devant la loi et dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle et jouissent d'une protection égale de la loi. »
- 79.2 L'Article 28(1) dispose que lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction pénale, et que l'accusation n'est pas retirée, l'affaire sera jugée dans un procès équitable dans un délai raisonnable, par une cour ou tribunal indépendant et impartial établi par une loi.
- 79.3 Pour veiller à l'impartialité des tribunaux, leur indépendance est garantie par l'Article 128(2) de la Constitution qui stipule que « *dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, les tribunaux sont indépendants et ne sont pas placés sous le contrôle et la direction d'aucune personne ou autorité.* »
- 79.4 L'Article 128(2) stipule, « *Aucune personne ou autorité ne doit s'ingérer dans le travail des tribunaux ou des fonctionnaires judiciaires dans l'exercice de leur fonction.* »
- 79.5 La Constitution prévoit en son article 28(3) (a) que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ou qu'il plaide coupable. Ceci s'est vérifié dans plusieurs cas où des suspects ont été jugés. Les tribunaux en Ouganda se conforment strictement à la présomption d'innocence, ainsi les tribunaux sont disposés à accepter les cautions pour la plupart des cas pour lesquels les cautions sont acceptables.
- 79.6 La Section 28 (3) (b) de la Constitution de 1995, stipule : « *Toute personne inculpée d'une infraction pénale est informée, dans un délai aussi raisonnable que possible dans une langue qu'elle comprend, de la nature de l'infraction dont elle est inculpée.* » L'Article 28 (3) (c) de la Constitution stipule que toute personne inculpée d'une infraction pénale doit disposer des moyens et du

temps nécessaires pour préparer sa défense. Dans la pratique, un avis d'audition est notifié à l'inculpé, et si elle souhaite engager un avocat pour sa défense, elle doit en informer le tribunal.

- 79.7 L'Article 28(3) (e) dispose que toute personne inculpée d'une infraction passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie a le droit d'avoir un avocat aux frais de l'Etat.
- 79.8 Même si la Constitution prévoit que la personne a droit à procès équitable dans un délai raisonnable, il existe des cas où des personnes ont été détenues pendant de longues périodes sans jugement et dans la plupart des cas le procès peut durer longtemps.
- 79.9 La Commission ougandaise des droits de l'homme s'efforce de sensibiliser les services chargés de l'application de la loi, à savoir la police, l'armée et les prisons pour qu'ils se conforment à la loi à cet effet.
- 79.10 L'Article 28(3) (g) de la Constitution stipule qu'il sera fourni à toute personne inculpée d'une infraction pénale les moyens nécessaires pour l'interrogation des témoins et l'obtention d'une assistance devant la tribunal.
- 79.11 Aux termes du même article, toute personne inculpée bénéficiera gratuitement de l'assistance d'un interprète si elle ne comprend pas la langue utilisée au procès.
- 79.12 La loi sur la preuve de la République de l'Ouganda stipule :
« Aucun aveu fait par une personne pendant sa garde à vue par un agent de la police ne sera retenu contre une telle personne sauf s'il est fait en la présence :
- *d'un agent de la police ayant le rang d'inspecteur adjoint ou un rang supérieur ; ou*
 - *d'un magistrat.*
- 79.13 La Loi sur la preuve de la République de l'Ouganda stipule en outre que : *« Toute confession faite par une personne inculpée est hors de propos si le tribunal, vu l'état d'esprit de l'accusée et toutes les circonstances, estime que la confession a été obtenue par la violence, la force, la menace, la corruption ou la promesse, ce qui peut mener à une fausse confession, de l'avis du tribunal. »*

- 79.14 Le Chapitre 43 de la Loi sur la preuve de la République de l'Ouganda établit les dispositions relatives aux aveux.
- 79.15 Les Règles de preuve (Déclarations des agents de police) (S. 1 43-1 de la Constitution de la République de l'Ouganda couvrent toutes les infractions relatives aux procédures d'interrogatoire, à l'instruction, aux méthodes et pratiques ainsi que les dispositions relatives à la détention préventive et au traitement des personnes soumises à toute forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sur un territoire quelconque sous sa juridiction.
- 79.16 Ces règles prévues aux termes de la section 24 de la Loi sur la preuve de la République de l'Ouganda sont destinées à guider les agents de police pour obtenir des aveux de manière régulière d'un prévenu.
- 79.17 La règle 9 exige qu'un agent de police inculpe un détenu d'une infraction, ou l'informe de la nature de la charge retenue contre lui ou de l'affaire sur laquelle la police est en train d'enquêter. Il sera alors demandé au prisonnier s'il souhaiterait dire quelque chose sur l'affaire.
- 79.18 L'article 4 dispose qu'un avertissement être fait par un agent de police lorsqu'il décide d'interroger ou de continuer à interroger une personne. Un avertissement doit être également fait à chaque fois qu'une déposition est faite par un prisonnier quelconque. L'avertissement en Ouganda est formulé comme suit:
« Vous pouvez garder le silence à moins que vous ne souhaitiez dire quelque chose cependant tout ce que vous direz sera noté par écrit et pourrait être fourni comme preuve. »
- 79.19 Conformément à la règle 9 du règlement de la police, avant de prononcer la mise en garde, l'agent de police doit inculper la personne de l'infraction, ou l'informer de la nature de la charge qui pourrait être retenue contre elle, ou de l'affaire sur laquelle l'agent de police est en train d'enquêter. L'agent devrait alors lui demander si elle a quelque chose à dire sur la question.
- 79.20 La Règle 6 dispose qu'à chaque fois qu'un agent de police prend la déposition d'un prisonnier, ce dernier ne doit être contre interrogé.
- 79.21 La Règle 11 stipule que lorsque deux ou plusieurs prisonniers sont inculpés d'un même délit et que leurs dépositions sont prises

séparément, un agent de police peut lire la déposition d'un prisonnier à l'autre, mais pas dans le but de susciter une réponse. Si un prisonnier souhaite donner une réponse, une mise en garde doit lui être faite.

79.22 Au cours de l'interrogation des prisonniers, l'on insiste pour que toutes les dispositions soient prises pour veiller à ce que la force ou la torture ne soit utilisée pour tirer des informations aux prisonniers ou aux personnes accusées ou suspects.

79.23 L'Article 28(9) de la Constitution dispose qu'aucune personne ayant prouvé qu'elle a été jugée par un tribunal compétent pour un délit et a été soit condamnée ou acquittée ne sera jugée de nouveau pour ce délit, sauf si une cour supérieure l'ordonne dans le cadre d'une procédure d'appel ou de révision relative à la condamnation ou au à l'acquittement. Le paragraphe (1) stipule qu'aucune personne ne peut être jugée pour un délit pénal si elle prouve qu'elle a été pardonnée pour ce délit.

79.24 L'instruction en Ouganda est lente avec 70% de la population carcérale en détention préventive. La représentation par un avocat pour les peines capitales est une exigence du tribunal mais ceci contribue également aux retards parce que les avocats ne sont pas disposés à plaider pour les dossiers de l'Etat vu les faibles rémunérations. Beaucoup de gens ne peuvent pas se payer un avocat, ce qui ruine leurs chances de se défendre efficacement.

80.0 ARTICLE 15 : LE PRINCIPE DE LA JURIDICTION NON RETROACTIVE ET DU NON BIS IN IDEM (REMISE EN ACCUSATION)

80.1 Le principe de la juridiction non rétroactive est contenu dans la législation nationale ougandaise. Aux termes de l'Article 28 (7) de la Constitution, « *Nul ne doit être inculpé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle fondée sur une action ou une omission qui, au moment où elle a eu lieu, ne constituait pas une infraction criminelle* ». La Constitution également, de la même façon, interdit « la remise en accusation », et l'Article 28 (9) indique que : « *Une personne qui prouve qu'elle a été jugée par un tribunal compétent pour une infraction criminelle et a été déclarée coupable de cette infraction ou acquittée, ne doit pas être jugée une nouvelle fois pour l'infraction ou pour toute autre infraction criminelle dont elle pourrait être déclarée coupable au moment du jugement pour cette*

infraction, sauf sur ordre de la cour suprême au cours de l'appel ou des procédures de révision relatives à la condamnation ou à l'acquittement. »

80.2 En outre, l'article 28(10) interdit de juger une personne pour une infraction criminelle dont elle a été graciée auparavant. Il indique que : «*Nul ne doit être jugé pour une infraction criminelle si la personne prouve qu'elle a été graciée pour cette infraction* ». Il n'y a pas eu de procès depuis 1986, lorsque le principe de la juridiction non rétroactive a été violé. Et même si c'était le cas, elle aurait été récusée aux termes de la loi et conformément au système judiciaire indépendant du pays.

81.0 ARTICLE 17 : LE DROIT A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

81.1 En Ouganda, chaque individu a droit à une protection constitutionnelle en ce qui concerne sa liberté individuelle telle que garantie par la Déclaration des droits de l'homme.

81.2 Le droit à la liberté personnelle, tel que garanti par l'article 23 (1), comprenait le droit à la vie privée de la personne, à l'intimité de son foyer et de ses autres propriétés.

81.3 L'Article 27 (1) de la Constitution ougandaise prévoit que nul ne doit être soumis à des fouilles illégales de sa personne, de ses biens ou autre propriété, ou à des visites illégales par d'autres personnes dans les locaux de cette personne et par-dessus tout, nul ne doit s'ingérer dans la vie privée de cette personne, dans son foyer, sa correspondance, sa conviction ou autre propriété.

81.4 Cependant, le Parlement peut promulguer des lois dont l'effet sur les autres personnes peut inclure la violation ou la limitation du droit à la vie privée. L'on doit tenir compte du fait qu'avec le droit à la vie privée, les pouvoirs donnés aux organismes d'application de la loi aux termes de toute loi promulguée, sont exclusivement conférés pour des raisons légitimes concernant lesquelles le public est autorisé à jouir de tous ces pouvoirs, et doivent être utilisés de façon raisonnable.

81.5 En Ouganda, l'on peut s'écarter légalement du droit à la vie privée lors des perquisitions. Conformément à la Section 28 des Statuts de la Police, un agent de police peut, pour les besoins d'une investigation, fouiller n'importe quel endroit avec ou sans mandat

de perquisition, pourvu qu'un inventaire soit fait. Les perquisitions peuvent également être autorisées par la Loi sur les tribunaux de première instance.

- 81.6 Egalement au titre de la Loi sur la lutte contre la corruption, le Ministère public peut, sans mandat de perquisition, autoriser la perquisition des locaux ou foyer d'une personne accusée aux termes de la Loi, s'il y a un soupçon raisonnable qu'il pourrait y avoir une preuve en rapport avec une Loi sur la corruption pour laquelle la personne a été inculpée au tribunal.
- 81.7 La Loi N° 19 de 1996 sur l'Immigration autorise également un agent d'immigration à fouiller une personne s'il existe un soupçon raisonnable que l'objet de la fouille pourrait révéler une infraction à l'immigration.
- 81.8 Par conséquent, toute application légale du droit à la vie privée doit strictement se rapporter à la protection des droits et libertés des autres personnes. En Ouganda, il est reconnu que le droit à la vie privée pourrait, dans certains cas, être violée par les agences de sécurité du gouvernement en utilisant la législation pour des rendez-vous politiques. Cela a été la principale cause du rejet du projet de loi controversé qui cherche à accorder aux autorités militaires le droit de faire des perquisitions et d'arrêter des personnes soupçonnées d'être des terroristes.
- 81.9 Toute personne lésée par la violation du droit à la vie privée peut demander réparation auprès d'un tribunal complémentaire, conformément à l'article 50 de la constitution. Les recours aux termes de la constitution et d'autres lois déterminatives peuvent inclure l'indemnisation.

82.0 ARTICLE 18 : LIBERTE DE CONSCIENCE, DE PENSEE ET DE CULTE

- 82.1 L'Article 29 de la Constitution ougandaise garantit la protection de la liberté de conscience, d'expression, de mouvement, de culte, de réunion et d'association. La Clause 1 (b) et (c) de l'article susvisé prévoit que toute personne doit avoir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de croyance qui doit inclure la liberté universitaire dans les établissements d'enseignement.

- 82.2 Toute personne doit également avoir la liberté de pratiquer n'importe quelle religion et de manifester une telle pratique, qui devra inclure le droit d'appartenir à et de participer aux pratiques de n'importe quelle association ou organisation religieuse de manière conforme à la constitution.
- 82.3 Bien qu'il n'y ait aucune preuve de réduction de la liberté de pensée et de conscience, il existe une certaine crainte qui a abouti à un débat public sur la protection de la liberté de culte. En tant qu'Etat laïc, l'Ouganda n'a adopté aucune religion étatique, et les ougandais ont donc généralement appliqué la liberté de professer et d'appartenir à n'importe quelle religion de leur choix. Il y a eu une tolérance religieuse dans le pays.
- 82.4 Cependant, en 1999, quelques développements négatifs ayant mené à des violations des droits de l'homme ont eu lieu sous le prétexte de la liberté de religion et de culte. Certaines de ces violations ont amené la police à intervenir dans les activités de certaines sectes religieuses.
- 82.6 Sous le prétexte de la pratique religieuse, certaines sectes telles que la restauration des Dix Commandements dirigés par Joseph Kibwetere, ont commis plusieurs violations des droits de l'homme dont le massacre, la profanation, les relations sexuelles en communauté, le travail des enfants, l'esclavage et l'extorsion.
- 83.8 Le Gouvernement tient maintenant à ce que des activités des groupes religieux soient organisées. Il est demandé à toutes les organisations religieuses de s'inscrire en tant qu'ONG au secrétariat des ONG dirigé par le Ministère de l'Intérieur, en collaboration avec les forces de sécurité.
- 82.9 Le prochain projet de loi sur les ONG cherche à renforcer la surveillance et la supervision du gouvernement eu égard aux activités des ONG, en vue d'empêcher les abus associés à la liberté de culte en Ouganda.

83.0 ARTICLE 19 : LE DROIT D'AVOIR SES OPINIONS SANS INGERENCE

- 83.1 Conformément à l'Article 29 (1) de la Constitution de 1995, ce droit est absolu et les journalistes étrangers ont accès à l'information. Le Comité est également désigné Comité à l'Article

5 (d) iii du Rapport de l'Ouganda, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'Article 29 (1) de la Constitution stipule : *Toute personne a droit à :*

- a) *La liberté d'expression qui comprend la liberté de presse et de media;*
- b) *La liberté d'expression qui comprend la liberté universitaire des établissements d'enseignement.*

83.2 Deux des principaux journaux, *The New Vision* et *The Monitor*, comportent des rubriques et des lettres au rédacteur en chef sur des questions d'opinion personnelle. Dans ce cas, l'Etat n'interfère pas. Il existe plusieurs autres journaux bimensuels et bimestriels dans le pays. Même si, la plupart du temps, beaucoup d'informations qui apparaissent dans ces journaux peuvent représenter des opinions de l'opposition, ces journaux sont autorisés à fonctionner sans ingérence de la part de l'Etat.

83.3 Les cérémonies de l'Etat présidées par Son Excellence le Président sont, pour des raisons de sécurité, couvertes par l'Unité de Presse présidentielle, au Cabinet du Président et les films sont distribués aux diverses agences de presse après la cérémonie. Les autres agences de presse sont autorisées à couvrir la même cérémonie à moins que l'Unité de Protection présidentielle n'ait des inquiétudes quant à la sécurité de leurs équipements. Les journalistes étrangers doivent avoir une accréditation avant les cérémonies d'Etat. A moins qu'il n'y ait des raisons de sécurité pour lesquelles leurs machines ne peuvent pas être autorisées dans la cérémonie, leur équipement de presse est autorisé dans les cérémonies d'Etat.

83.4 La loi sur la Presse et les Média, qui est entrée en vigueur en 1995, exige que les journalistes obtiennent une licence et remplissent certaines conditions comme être titulaire d'un diplôme universitaire. La loi donne également au Gouvernement le pouvoir de suspendre des journaux et de refuser l'accès à l'information de l'Etat. Cependant, dans le cadre de sa politique de tolérance, le Gouvernement n'a pas appliqué fermement cette loi.

83.5 En 1996, le Conseil des Média a été mis en place pour assurer le contrôle et le Comité ougandais de Sécurité des Journalistes pour punir les journalistes.

83.6 Le Gouvernement décerne un important diplôme universitaire en liberté universitaire. L'Ouganda possède deux universités publiques et environ six universités privées sans ingérence de la part du Gouvernement au niveau de l'enseignement, de la recherche ou de la publication. Les étudiants, aussi bien que la faculté, ont souvent soutenus des débats politiques dans des fora ouverts au niveau des campus. En décembre 1997, la faculté de Droit de l'Université de Makerere a parrainé une conférence interdisciplinaire sur les droits de l'homme dans la région des Grands Lacs.

84.0 ARTICLE 20 : PROPAGANDE EN FAVEUR DE LA GUERRE

84.1 L'Ouganda est également partie à d'autres conventions qui interdisent le soutien de la violence et de la propagande de guerre contre les étrangers. Au titre de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui a été ratifiée par l'Ouganda en 1980, le soutien à la violence contre les étrangers est interdit. L'Article premier (1) de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale interdit tout plaidoyer en faveur de la « haine nationale ». L'Article premier (2) étend l'interdiction au « plaidoyer en faveur de la haine contre les étrangers et l'incitation à la discrimination et à la violence à l'égard des étrangers » ou des non citoyens.

84.2 L'Ouganda a pris aussi bien des mesures législatives qu'administratives pour garantir le respect de tous ces articles. Dans le passé, il y a eu des campagnes motivées par la haine et dirigées contre quelques sections de la communauté ougandaise. Cependant, depuis 1986, le gouvernement a entrepris une action volontaire visant à contrôler et éliminer cette propagande. D'habitude, cette propagande émergeait quand il y avait des campagnes politiques animées, la plupart du temps, pendant les élections ou quand il existe une contestation politique de l'autorité.

84.3 Les lois les plus applicables sur la violence et les campagnes motivées par la haine sont contenues dans le Code pénal, la Loi Anti-sectaire et la Loi de 2000 sur l'Élection présidentielle. La Loi de 2000 sur l'élection présidentielle a été approuvée par le Président le 8 décembre 2000 et est entrée en vigueur le 12 décembre 2000. L'Article 23 (5) sur les élections présidentielles de 2000 indique que : « aucun candidat ou représentant de candidat ou

toute autre personne ne doit, durant la période de campagne, utiliser la presse électronique pour faire n'importe laquelle de ces actions suivantes contre un candidat ou représentant de candidat :

- Faire des déclarations dont l'auteur sait qu'elles sont fausses ou concernant lesquelles il ne tient pas compte de leur véracité ou de leurs associations d'idées.
- Faire des déclarations malveillantes
- Faire des déclarations contenant des propos sectaires.
- Faire des déclarations offensante, insultantes ou péjoratives
- Faire des exagérations ou faire la caricature du candidat ou de son représentant avec des propos le ridiculisant
- Utiliser des termes qui sèment la discorde ou sont calomnieux à l'égard d'un candidat ou de son représentant
- Juxtaposer des termes ou des déclarations ayant l'un quelconque des effets décrits dans les paragraphes suivants
- Utiliser des chansons, des poèmes et des images ayant l'un quelconque des effets décrits dans les paragraphes suivants.

84.4 Le paragraphe 6 de la section 23 interdit au propriétaire ou à l'opérateur d'une presse électronique d'utiliser un tel équipement ou autoriser son utilisation pour entreprendre l'une quelconque des actions interdites par la section 23 (6). La loi prévoit une sanction telle que le paiement d'une amende n'excédant pas 1,6 million ou un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les deux à la fois, pour les personnes reconnues coupables d'avoir violé cette section.

84.5 La section 26 interdit l'utilisation de tout langage diffamatoire ou incitant au désordre public, à la haine ou à la violence. Les transgresseurs de cette section risquent également de payer une amende de 1,6 million ou de subir une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou les deux à la fois.

84.6 La section 76 B (1) du Code pénal indique que toute personne qui incite une autre personne à commettre un acte de violence contre toute personne du fait de sa race, de son lieu d'origine, de son opinion politique, de sa couleur, de sa croyance, de son sexe ou de sa fonction, commet une infraction, et est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas quatorze années.

84.7 Il existe également une autre Loi anti-sectaire qui cherche à réduire les incitations et les discriminations basées sur la race, la couleur de la peau, la tribu, le groupe ethnique ou toute autre catégorie.

85.0 ARTICLE 21 : DROIT DE REUNION PACIFIQUE

- 85.1 Le droit de réunion pacifique est prévu par la Constitution de la République d'Ouganda de 1995. L'Article 29 (d) indique que toute personne a droit à la liberté de se réunir et de manifester avec d'autres personnes de manière pacifique, sans arme et sur requête.
- 85.2 L'Article 38 (2) prévoit en outre que chaque ougandais a le droit de participer à des activités pacifiques pour influencer les politiques de gouvernement à travers des organisations communautaires.
- 85.3 La section 33 des Statuts de 1994 de la Police prévoit des lignes directrices permettant aux officiers de police de réglementer et de canaliser les réunions pacifiques et/ou manifestations sur la voie publique, dans la rue ou dans un lieu public ainsi que l'itinéraire de tout défilé et le moment où il peut passer.
- 85.4 Cependant, la section 36(7) des Statuts de police prévoit qu'aucune restriction ne doit être appliquée aux réunions tenues entièrement à l'intérieur d'un bâtiment ou convoquée en toute bonne foi :-
- Une célébration religieuse
 - Une réunion du Gouvernement ougandais sur l'administration d'un district
 - Les rencontres sportives ou les jeux
 - Des réunions à des fins sociales.
- 85.5 Les personnes qui se réunissent légalement et/ou manifestent pacifiquement ne doivent pas être perturbées et/ou dispersées à moins qu'elles ne deviennent violentes. L'Article 29 (d) de la constitution prévoit une protection pour les personnes qui se réunissent et/ou manifestent pacifiquement. Cependant, la police doit s'assurer que les réunions et les démonstrations sont pacifiques.
- Personne n'est obligé de demander la permission pour tenir une réunion pacifique, l'on a juste besoin d'informer les autorités.*
- 85.6 Avant que toute personne n'organise une réunion pacifique et/ou manifestation, elle doit informer l'Inspecteur général de la Police ou son représentant du lieu, du nombre de personnes, de la date et de l'itinéraire de la réunion et/ou manifestation. Cela permettra à la

police de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la paix et la sécurité des autres personnes et de leurs propriétés.

- 85.7 Au cas où la police, à travers son système de renseignements, estime qu'il y aura des troubles et des perturbations de l'ordre public et de la paix, la loi l'autorise à interdire la tenue de la réunion en écrivant aux organisateurs. Mais si la police n'a aucune raison d'arrêter la réunion, les organisateurs d'une telle réunion n'ont pas besoin d'une autorisation écrite de la police. Ils peuvent tenir leur réunion.
- 85.8 Cependant, conformément à la section 36 des Statuts de la Police, si la réunion doit être tenue dans un endroit publié officiellement par le ministre, les organisateurs d'une telle réunion doivent avoir une autorisation écrite du ministre avant de tenir une réunion de plus de 25 personnes dans un tel endroit publié officiellement.
- 85.9 Les mesures de restrictions imposées à la participation à une réunion illégale sont : -
- La section 38 des Statuts de la Police prévoit que toute personne qui continue à participer à une réunion illégale après que l'ordre de sa dispersion ait été donné ou convoque une réunion dans un lieu publié officiellement et n'obtient pas l'autorisation requise, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 50 000 shillings ougandais / = ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois, ou des deux sanctions à la fois.
 - L'article 62 du Code pénal prévoit que toute personne qui participe à une réunion illégale est reconnue coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un.
- 85.10 Les Ougandais jouissent du droit de réunion pacifique telle que prévue par la loi. Les réunions tenues sont beaucoup plus nombreuses que celles arrêtées ou dispersées. L'on donne souvent des instructions aux fonctionnaires, particulièrement aux agents de police, de guider les réunions pour qu'elles restent pacifiques. Mais si les réunions deviennent violentes, l'on donne l'ordre aux agents de police de faire une annonce assez forte pour que tout le monde l'entende et dans une langue comprise par toutes les personnes réunies, leur demandant de se disperser pacifiquement. Si les

personnes réunies continuent à mener des actes de violence après l'annonce, la loi autorise la police à utiliser la force pour les disperser. L'attitude des agents de police envers les réunions pacifiques a toujours été positive.

85.11 L'Article 29 (a) de la Constitution de la République ougandaise de 1995 garantit la liberté d'expression qui inclut la liberté de presse et des autres médias. Dans l'ensemble, l'article 29 protège les droits civiques des personnes. La liberté d'exprimer ses propres opinions dans la presse et dans les médias inclut une telle expression dans les différents forums telle que lors d'une réunion pacifique (tel que prévu par l'article 21 du PIRDCP). Cependant, ces droits et libertés ne sont pas absolus, puisque, conformément à l'article 43 de la constitution de la République ougandaise, ils peuvent être soumis à des restrictions par rapport à la protection des droits d'autres personnes et dans l'intérêt public.

86.0 ARTICLE 22 : LIBERTE SYNDICALE

86.1 Ce droit a été le plus controversé en Ouganda depuis l'apparition du système de Mouvement, en dépit des dispositions constitutionnelles. Dans l'article 70 de la Constitution, un système de Mouvement est décrit comme suit : « *généralisé, global et neutre et doit se conformer aux principes suivantes :*

- (a) *Démocratie participative;*
- (b) *Démocratie, responsabilité et transparence;*
- (c) *Accessibilité de tous les citoyens à toutes les positions de leadership;*
- (d) *Le mérite individuel en tant que base de l'élection à l'instance politique.*

86.2 Toutes les libertés civiles et politiques sont garanties dans la Constitution. Le droit à la liberté syndicale est particulièrement prévu par l'article 29 (e) qui stipule : « *Toute personne a le droit à(e) la liberté syndicale qui doit inclure la liberté de former et de se joindre à des associations ou à des unions, y compris les syndicats, les organisations politiques et d'autres organisations communautaires.* » La Constitution prévoit également des limitations à cette jouissance. L'article 43 (1) prévoit la limitation générale des droits et libertés fondamentaux et autres libertés et droits humains. Il dispose que « *Dans la jouissance des droits et libertés garantis dans ce chapitre, nul ne doit porter préjudice aux*

droits et libertés fondamentaux ou autres libertés et droits humains des autres ou à l'intérêt public.

(2) Conformément au présent article, l'intérêt public ne doit pas permettre :

- (a) La persécution politique ;*
- (b) La détention sans jugement ;*
- (c) La restriction de la jouissance des droits et libertés garantis par ce chapitre en dehors de ce qui est acceptable et manifestement justifiable dans une société libre et démocratique, ou de ce qui est prévu dans cette Constitution. »*

86.3 Les changements dans le système politique de gouvernance s'effectuent à travers un référendum, conformément à l'article 74(1) (a), (b) (c) et l'article 74(2) qui prévoit :

Un référendum doit être organisé dans le but de changer le système politique :

- (a) S'il est demandé par une résolution soutenue par plus de la moitié nombre des membres du parlement ; ou*
- (b) S'il est demandé par une résolution soutenue par la majorité du total des membres d'au moins la moitié des conseils municipaux; ou*
- (c) S'il est demandé à travers une pétition faite à la commission électorale par au moins un dixième des électeurs inscrits dans chacune des deux tiers, au moins, des circonscriptions électorales pour lesquelles les représentants doivent être directement élus aux termes du paragraphe (a) de la clause (1) de l'article 78 de la Constitution.*

(2) Le système politique peut également être changé par les représentants élus des membres du parlement et des conseils municipaux par la résolution du parlement soutenue par pas moins des deux tiers de tous les membres du parlement sur une pétition faite et soutenue par au moins deux tiers de la majorité du total des membres de chacun de la moitié, au moins, de tous les conseils municipaux.

87.0 ARTICLE 23 : LA FAMILLE

87.1 En Ouganda, une famille signifie un homme, sa femme ou ses femmes et ses enfants. Les mariages monogames et polygames

sont très courants dans ce pays. Cependant, la polyandrie, c'est-à-dire lorsqu'une femme a plusieurs maris, n'existe pas dans la société ougandaise.

- 87.2 L'article 31 (1) de la Constitution de la République de l'Ouganda stipule que les hommes et les femmes âgés de 18 ans et plus, ont le droit de se marier et de fonder une famille et ont les mêmes droits dans le mariage, durant le mariage et à sa dissolution. Cela suppose que les mariages impliquant des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ne sont pas autorisés par la loi.
- 87.3 L'Article 31 (3) indique que le mariage doit être contracté avec le libre consentement de l'homme et de la femme qui veulent se marier et l'article 31 (4) prévoit que c'est le droit et le devoir des parents de s'occuper et d'élever leurs enfants. L'article 6 du Statut des Enfants stipule également que :
- 87.4 Il est du devoir d'un parent qui a la garde d'un enfant de subvenir aux besoins de cet enfant. L'Article 7(1) dispose que chaque parent a une responsabilité parentale envers son enfant. Conformément à la Loi sur la Police, l'Unité de protection de la famille a été créée. Ce département s'occupe des questions liées à la protection de la famille. Au titre du Statut des Enfants, les tribunaux de la Famille et des Enfants ont été mis en place dans chaque municipalité. Le Département de Probation et du Bien-être social du Gouvernement a comme mandat de fournir des services de conseils à la famille pour protéger l'unité familiale et les enfants en son sein. Les ONG et les églises fournissent des services similaires.
- 87.5 Bien que la loi ne reconnaisse pas la cohabitation des partenaires, les services de protection de la famille sont fournis à tous sans tenir compte du type de famille.
- 87.6 L'article 33 de la Constitution ougandaise stipule que l'on doit accorder aux femmes une dignité entière et égale à celle accordée aux hommes. Les hommes et les femmes ont droit aux mêmes droits dans le mariage, durant le mariage et après le divorce. Conformément au Statut sur les enfants, les époux ont les mêmes droits et devoirs sur les enfants. Il prévoit également que le mariage doit être contracté avec le libre consentement aussi bien de l'homme que de la femme ayant l'intention de se marier. Si un ougandais épouse une femme d'une autre nationalité, cette dernière obtient automatiquement la nationalité ougandaise et vice versa.

88.0 La dot

88.1 Le paiement de la dot est reconnu par la loi sur les mariages coutumiers (Décret sur l'Enregistrement). C'est une pratique courante dans la plupart des municipalités ougandaises impliquant le paiement en espèce ou en bien par le mari et sa famille à la famille de la mariée. C'est une amitié symbolique, mais en réalité, c'est un transfert de services productifs et reproductifs à la famille du mari.

89.0 Le Divorce

89.1 Les types de mariage suivants sont reconnus par la législation ougandaise:

- Le mariage coutumier
- Le mariage selon la loi islamique
- Le mariage dans une église chrétienne
- Le mariage devant un officier de l'Etat civil
- Le mariage selon la foi hindoue

89.2 Un couple ne peut divorcer qu'au bout de trois ans. Le conjoint ou la conjointe demandant le divorce doit montrer qu'il/qu'elle n'avait pas planifié ou arrangé le divorce, mais qu'il/qu'elle a été obligé(e) de le faire à cause des conditions difficiles dans lesquelles il ou elle s'est trouvé(e). La personne qui demande le divorce doit avoir des raisons qui doivent correspondre avec les motifs du divorce établis par la loi. Pour qu'un divorce ait lieu, une demande doit être faite auprès du tribunal. La demande doit contenir les motifs, la solution que le demandeur recherche, le nombre d'enfants que possède le couple et le certificat de mariage joint. Le jour de l'audition, le tribunal entendra toute les preuves disponibles et ensuite prononcera un jugement qui accordera ou refusera le divorce.

89.3 Le chapitre 215 de la Loi sur le Divorce est la loi qui règlemente le divorce. En Ouganda, les motifs qui poussent à chercher le divorce diffèrent pour les hommes et les femmes. Un homme peut chercher le divorce avec succès en se basant sur un seul motif : l'adultère de la part de sa femme. La femme, par contre, ne peut obtenir le divorce que si elle associe l'adultère avec d'autres motifs tels que l'abandon du domicile conjugal pendant plus de deux ans, la cruauté et le mariage avec une autre femme, une pension alimentaire limitée ou son absence, la bestialité et le viol. Tous ces

motifs sont difficiles à vérifier. L'on s'attend à ce que le Projet de loi sur les Relations familiales change ces motifs.

- 89.4 Les mariages coutumiers sont dissous conformément aux coutumes ethniques ou tribales des parties au mariage, et conformément à la *Charia*, la loi islamique qui régit les mariages islamiques par exemple, par la restitution de la dot. L'enregistrement est primordiale car un dossier contenant le montant de la dot et les cadeaux de mariage offerts par le mari sera gardé au moment de l'enregistrement. Cela peut être utile au moment du divorce, en cas de dispute sur les biens que l'on doit restituer.

90.0 ARTICLE 24 : MESURES SPECIALES SUR LA PROTECTION DES ENFANTS

- 90.1 En 1990, le Gouvernement ougandais avait désigné un Comité d'étude chargé de l'examen des droits de l'enfant. Les recommandations dudit Comité ont conduit à l'adoption, en 1996, d'un nouveau Statut de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte de l'OUA sur les droits et le bien-être de l'enfant africain.
- 90.2 La Constitution ougandaise, en son article 34, expose en détails les droits de l'enfant et stipule en son article 21(2) : « *Sous réserve du paragraphe (1) de cet article, une personne ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son sexe, sa race, sa couleur, son origine ethnique, sa naissance, ses croyances, sa religion, sa position socioéconomique, ses opinions politiques ou son handicap.* »
- 90.3 L'armée est membre du Conseil national pour l'enfance, organe chargé de la coordination des programmes destinés à assurer la survie de l'enfant, son développement et sa protection sur toute l'étendue du territoire national. Ainsi, avec le soutien de "Save the Children de Danemark" (Association danoise d'aide à l'enfance), l'armée a été sensibilisée sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur le Statut des enfants.
- 90.4 Le Statut des enfants définit comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans, fixant en conséquence l'âge de la majorité à 18 ans. Cependant, pour une plus grande accessibilité au marché du travail, la Constitution considère comme enfant toute personne âgée de moins de 16 ans, pour permettre ainsi aux enfants

d'accéder au marché du travail dès l'âge de 16 ans, tout en s'opposant à certaines conditions de travail qui pourraient leur être imposées. Selon le même statut, l'âge de la responsabilité pénale est élevé et fixé à 12 ans lieu de 7 ans.

- 90.5 La loi ougandaise considère comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans, et toute personne âgée de 18 ans et plus comme adulte, dans toutes les affaires juridiques et civiles.
- 90.6 L'Etat a promulgué une législation favorable à l'enfant, le Statut des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, ledit Statut demande aux ministres d'assumer toute responsabilité relative aux enfants à tous les niveaux de l'administration pour ainsi garantir leur bien-être dans leurs localités.
- 90.7 Aux termes du Statut des enfants, les enfants abandonnés ou vivant en dehors de la cellule familiale sont laissés à la garde d'une famille alternative similaire à leur famille d'origine. L'adoption constitue cependant une autre alternative par laquelle l'enfant abandonné pourrait se retrouver dans un environnement familial propice à son développement. La famille étant par définition le lieu idéal pour la croissance et le développement de l'enfant, l'orphelinat reste le dernier recours.
- 90.8 L'article 18 de la Constitution ougandaise stipule que l'Etat doit enregistrer les naissances, mariages et décès en Ouganda. L'enregistrement d'une naissance se fait dans tous les hôpitaux et centres de santé. Si la naissance a lieu à domicile, l'enregistrement se fait au niveau de l'administration locale, dans la plus petite unité administrative. Généralement, l'enregistrement d'un nouveau-né ou la collecte de toute information y relative est encouragé et renforcé par des programmes du système d'information de gestion.

91.0 ARTICLE 26 : LE DROIT A LA NON DISCRIMINATION

- 91.1 L'Ouganda a ratifié en 1983 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- 91.2 La constitution de 1995 de la République de l'Ouganda stipule en son article 21 que : « *toutes les personnes son égales devant la loi, quels que soient leurs domaines d'activité, fussent-ils politiques,*

économiques, culturels et sociaux et jouiront à tous égards et en toute égalité de la protection de la loi. »

- 91.3 La Constitution stipule également « *qu’aucune personne ne peut faire l’objet d’une discrimination en raison de son sexe, de sa race, de sa couleur, de son origine ethnique, de sa tribu, de sa naissance, de sa croyance ou de sa religion, de sa position sociale ou économique, de son opinion politique ou de son handicap.* » Les dérogations autorisées aux dispositions ci-dessus sont conformes à celles prévues par l’article premier, paragraphe 2 à 4 de la Convention.

92.0 Opinion politique

- 92.1 Le gouvernement ougandais applique un « système politique » qui, aux termes de l’article 70 de la Constitution de 1995 de la République de l’Ouganda, est fondé sur une base élargie non exclusive et non partisane qui garantit l’accessibilité de tous les citoyens à des postes de dirigeants sans aucune forme de discrimination.

- 92.2 Les institutions politiques ougandaises telles que le Législatif (Parlement), l’Exécutif, le Judiciaire et l’Administration locale regroupent des personnes de races différentes et de divers horizons ethniques. Le Gouvernement continue de mettre l’accent sur la nécessité de diversifier ses représentants conformément au caractère national et à la diversité ethnique du pays. En effet, les objectifs nationaux de la Constitution de 1995 de la République de l’Ouganda constituent le reflet de l’esprit d’équité à adopter à l’endroit de tous les citoyens et stipule que « *tout citoyen ougandais peut prétendre à un poste de dirigeant à quelque niveau que ce soit ...* »

93.0 Genre, âge ou handicap

- 93.1 L’article 32(1) de la Constitution prévoit, entre autres : « *L’Etat doit adopter des mesures positives en faveur des groupes marginalisés sur la base de leur sexe, de leur âge, de leur handicap ou de toute autre raison créée par l’histoire, de la tradition ou des coutumes, en vue de redresser les préjudices dont ils sont victimes.* »

94.0 Sectarisme/Tribalisme

- 94.1 L'article 37 de la Constitution ougandaise de 1995 défend le droit de tout groupe de personnes souhaitant préserver ou promouvoir ses valeurs culturelles. Conformément à l'article 37, « *Toute personne a le droit d'appartenir, de jouir, de pratiquer, d'assurer le progrès, de maintenir et de promouvoir sa culture, ses institutions, sa langue, sa tradition, sa croyance ou sa religion en parfaite symbiose avec les autres membres de la communauté.* »
- 94.2 En 1998, le Parlement ougandais (Comité national de résistance) a amendé le Code pénal ougandais pour y intégrer le délit de sectarisme, conformément à la recommandation générale du 24 février 1972 et à la décision 3 (VII) adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Cette section prévoit une peine d'emprisonnement de 5 ans pour « *Toute personne ou groupe de personnes qui imprime, publie, s'exprime ou agit de manière à avilir, exposer au mépris, provoquer toute aliénation, mécontenter toute personne, ou provoquer un malaise parmi un groupe d'individus en raison de leur appartenance ethnique.* » Cette législation pénale sert à renforcer le caractère prohibitif de l'Article 21(2) de la Constitution de 1995 qui interdit la discrimination contre toute personne « *Sur la base du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, de la tribu, de la croyance ou de la religion, de la position sociale ou économique, de l'opinion publique ou du handicap.* »
- 94.3 Aux termes de la Section 42A du Code pénal ougandais, la pratique de la discrimination raciale en raison de la couleur de l'individu constitue une infraction pénale. Aux termes de cette section de la Loi, les tribunaux sont habilités à punir les délits de sectarisme avec une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
KAMPALA**

MAI 2006

REPUBLIQUE DE L'UGANDA

**INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT
LE RAPPORT DE L'UGANDA A LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

**Présenté à la 39^{ème} Session ordinaire de la
Commission africaine des droits de l'homme et des
peuples
Banjul, Gambie
Mai 2006**

1. POSITION DE L'UGANDA EU EGARD A LA PEINE DE MORT

La récente décision relative à la Requête constitutionnelle N° 8 de 2005 Susan Kigula & Ors/AG a adopté une position modifiée de la peine de mort en Ouganda.

En l'affaire, les requérants recherchent une déclaration selon laquelle :

- La loi relative à la peine de mort est inconstitutionnelle.
- Le long délai entre la détermination de la peine et l'exécution est inconstitutionnel.
- Le mode d'exécution (par pendaison) est inconstitutionnel.
- A titre subsidiaire, seul le déni d'un droit d'appel contre la sentence est inconstitutionnel.

SOUTIENT QUE

- La Constitution ne fait pas du droit à la vie un droit auquel l'on ne peut déroger aux termes de l'article 44 de la Constitution. Les cas cités par les requérants et dans lesquels la peine de mort a été déclarée inconstitutionnelle ne sont pas adaptés à nos circonstances, parce que dans ces pays, l'on ne peut déroger au droit à la vie au titre de leurs constitutions. Notre constitution donne des exceptions où l'on peut déroger au droit à la vie. Lors des commissions de révision constitutionnelle de 1998 et 2003, il avait été demandé aux Ougandais si la peine de mort devrait être abolie, et ils ont choisi de la laisser dans le recueil de lois.
- Le long délai entre la fixation de la peine et son exécution est inconstitutionnel et devrait être réduit à trois ans, après cette période, la peine devrait être revue.
- Le mode d'exécution par pendaison ne viole pas la constitution (droit d'être à l'abri de la torture, du traitement inhumain et dégradant). C'est parce que naturellement, la punition en elle-même est douloureuse.
- Seul le refus du droit d'appel contre la sentence est inconstitutionnel, parce qu'il viole le droit à un procès équitable et par conséquent, l'expression « doit subir la mort » devrait être changée par « est passible de peine de mort. »

Nota bene

Les deux parties ont respectivement interjeté appel et interjeté un pourvoi incident. Le Procureur général a interjeté appel au motif que la Cour

constitutionnelle n'a pas mandat pour faire une loi (en réduisant la période entre la détermination de la peine et son exécution), mais elle peut toutefois interpréter la loi. Les requérants ont interjeté appel contre la première décision. Toutefois, dans deux cas subséquents de la Haute Cour, en 2005, (*Ouganda/Bizimana*), la Haute Cour a suivi la décision de Kigula et autorisé l'atténuation de la peine à 15 ans d'emprisonnement. La peine de mort peut donc être révisée en appel.

2. PROTECTION D'UNE PERSONNE ACCUSEE

- La Cour doit désormais conduire une instruction dans une instruction concernant les affaires pénales, qu'un accusé ait fait ou non un aveu. Ceci parce que l'on a découvert que la plupart des personnes accusées ne comprend pas le sens d'un aveu.
- Un Projet de loi sur les prisons a été adopté en 2006 pour éliminer le châtement corporel dans les prisons.
- La période pendant laquelle une personne peut être détenue sans procès a été réduite de 360 à 120 jours dans les cas d'infractions punissables de la peine de mort et de 120 à 60 jours pour les infractions non punissables de la peine de mort.

3. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE LA FEMME

- Une Unité Protection de la Famille a été créée au sein de chaque commissariat de police pour traiter des affaires relatives à la violence familiale. Une large sensibilisation a été menée à travers le pays par les organes compétents du Gouvernement. Des assignations peuvent être délivrées aux auteurs de violence à l'égard de femmes.
- La nouvelle Loi foncière (amendée) de 2003, 2004 propose une notification d'opposition déposée par une épouse contre le transfert de terre. L'amendement remplace également l'expression « terre sur laquelle la personne réside d'ordinaire avec sa famille et d'où elle tire sa subsistance » par l'expression « terre familiale », aussi ne sera-t-il pas facile pour un homme de revendiquer que son épouse ne tire pas sa subsistance de la terre et n'est donc pas habilité à arrêter la vente.

4. ELECTIONS

- En vue de renforcer la transparence dans les élections et d'observer les droits des soldats d'élire un dirigeant de leur propre choix au cours des élections présidentielles et législatives de 2006, il a été demandé au personnel de l'Armée de voter en dehors de leurs casernes.
- Lesdites élections ont été organisées dans le cadre d'un système multipartite de gouvernance, conformément à la Loi sur le Référendum et la Loi sur la révision de la constitution de 2005.

5. RATIFICATION D' INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- En 2005, l'Ouganda a ratifié la Convention contre la Corruption.
- L'Ouganda a ratifié en 2001 le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
- L'Ouganda a signé en 2003 le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et examine la possibilité de le ratifier.